



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juillet 2026

I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges.....	3
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2026, Gekus, C-748/23	3
II. Dispositions institutionnelles	4
1. Responsabilité non contractuelle de l'Union	4
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, IMG/Commission, C-559/23 P.....	4
2. Marchés publics des institutions de l'Union	6
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre, siégeant avec cinq juges) du 1 ^{er} juillet 2026, Airbus Defence and Space et Marlink Events/AED, T-105/24.....	6
Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 1 ^{er} juillet 2026, Alhares for Security Services and Occupational Safety/EUBAM Libya, T-493/24.....	8
III. Protection des données à caractère personnel	10
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2026, Legal Newsdesk Sweden, C-199/24.....	10
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2026, NADA Austria e.a., C-474/24	12
IV. Liberté de circulation : libre circulation des travailleurs et libre prestation de services	14
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, FIGC et CONI, C-424/24 et C-425/24.....	14
V. Coopération judiciaire en matière pénale : lutte contre le terrorisme	17
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Associació Catalana de Víctimes d'Organitzacions Terroristes (ACVOT), C-666/24	17
VI. Coopération judiciaire en matière civile : règlement 2020/1783 relatif à l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale	19
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Aucrinde, C-196/24	19
VII. Concurrence	21
1. Ententes (article 101 TFUE).....	21
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2026, ROGON e.a., C-428/23	21
2. Abus de position dominante (article 102 TFUE)	23
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juillet 2026, Google et Alphabet/Commission, C-738/22 P	23
3. Ententes et abus de position dominante (articles 101 et 102 TFUE)	26
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, RRC Sports, C-209/23.....	26
4. Aides d'État.....	30
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2026, Commission/Allemagne (Aides à la cogénération), C-242/24 P.....	30
5. Règles applicables aux entreprises	32
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Imagens Médicas Integradas e.a., C-258/23 à C-260/23	32
VIII. Rapprochement des législations	34
1. Marque de l'Union européenne	34
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 1 ^{er} juillet 2026, Attilah/EUIPO – Bella Tawziaa II et Groupe Bellakhdar (4011 B552), T-654/24	34

	Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 1 ^{er} juillet 2026, Veikkaus/EUIPO (FOR BETTER GAMING – VEIKKAUS), T-615/25	36
2.	Dessins ou modèles de l'Union européenne	38
	Arrêt du Tribunal (première chambre) du 1 ^{er} juillet 2026, DecoTrend/EUIPO – B.K.Licht (Abat-jour), T-40/25	38
3.	Régulation des marchés numériques (DMA).....	40
	Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 8 juillet 2026, Apple et Apple Distribution International/Commission, T-1079/23, T-1080/23 et T-214/24.....	40
IX.	Environnement : directive « habitats » et conservation des oiseaux sauvages.....	42
	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2026, Knocknamona et Massey, C-27/25 et C-356/25	42
X.	Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....	44
	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 juillet 2026, Traugott Ickeröth, C-67/25	44
	Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 15 juillet 2026, Beloglazov/Conseil, T-492/24.....	46
XI.	Budget et subventions de l'Union.....	49
1.	Ressources propres de l'Union.....	49
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Sociedad Civil Catalana, C-523/24	49
2.	Paiement d'une créance incombant à l'Union	51
	Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 15 juillet 2026, République tchèque/Commission, T-661/24	51
XII.	Dispositions financières : lutte contre la fraude	53
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Lin II, C-280/25.....	53

I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDEPENDANCE DES JUGES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2026, Gekus, C-748/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant de vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge en poste au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Composition de la formation de jugement appelée à contrôler le respect de ces exigences – Irrégularité des conditions de nomination d'un membre d'une telle formation – Conséquences à tirer de cette irrégularité – Impartialité – Primauté du droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), la Cour précise notamment, au regard du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, les conséquences que l'ordre juridique d'un État membre doit tirer de la composition irrégulière d'une formation de jugement appelée à connaître d'une demande visant à vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge.

Par un arrêt rendu en juin 2021, une juridiction polonaise a condamné M. S., un ressortissant irlandais, à payer une somme d'argent à C. Limited, une société irlandaise.

M. S. s'est pourvu en cassation contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi. Une formation à trois juges, comprenant le juge JG, a été désignée pour examiner ce pourvoi.

Éprouvant des doutes quant aux circonstances entourant la nomination de ce juge, C. Limited a introduit une demande de test d'indépendance et d'impartialité le concernant, conformément à la procédure prévue par la loi sur la Cour suprême.

Cinq juges de la juridiction de renvoi ont été tirés au sort pour constituer la formation chargée d'examiner cette demande, dont trois ont été nommés sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS ») dans sa nouvelle composition, à l'instar du juge faisant l'objet de la demande de test.

Examinant la recevabilité de ladite demande, la juridiction de renvoi, composée d'un juge unique qui est aussi le président de cette formation à cinq juges, interroge la Cour sur la façon d'assurer la compatibilité du mécanisme de test d'indépendance et d'impartialité prévu par la loi sur la Cour suprême avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, s'agissant du processus de nomination des juges, la Cour rappelle que, eu égard à ses conséquences sur le fonctionnement et la légitimité du pouvoir judiciaire dans un État de droit, un tel processus constitue nécessairement un élément inhérent à la notion de « tribunal établi préalablement par la loi », au sens de l'article 47 de la Charte. Si toute erreur susceptible d'intervenir dans la procédure de nomination d'un juge n'est pas de nature à faire naître un doute sur son indépendance et son impartialité, certaines défaillances dans le processus de nomination des juges peuvent, à elles seules, indiquer que les juges concernés ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Dans ces derniers cas, il ne saurait être exigé d'une partie à la procédure qui soulève la question du respect de ces exigences, en demandant par exemple un test d'indépendance et d'impartialité d'un juge faisant partie d'une formation de jugement, qu'elle apporte des éléments supplémentaires, tenant notamment au comportement de ce juge après sa nomination. La partie qui introduit une telle demande devrait donc pouvoir s'en tenir à invoquer des arguments qui reposent sur les seules circonstances entourant la nomination de ce juge et démontrant qu'a été commise, à cette occasion, une irrégularité d'une nature et d'une gravité telles qu'elle fait naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à son indépendance et à son impartialité à l'égard du

pouvoir exécutif ou législatif. En conséquence, les circonstances entourant la nomination d'un juge peuvent, à elles seules, entraîner une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, si elles impliquent une irrégularité d'une nature et d'une gravité telles qu'elle suscite un doute légitime dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance ou à l'impartialité de ce juge.

Ensuite, s'agissant de la composition de la formation de jugement appelée à examiner une demande de test d'indépendance et d'impartialité d'un juge, la Cour précise que les membres de cette formation ne sauraient eux-mêmes se trouver dans une situation identique à celle du juge faisant l'objet du test. En effet, l'identité des circonstances entourant leur propre nomination en tant que juges et celles du juge faisant l'objet du test est susceptible de susciter des doutes légitimes chez les justiciables quant à la neutralité de cette formation par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Ainsi, la formation de jugement de la juridiction de renvoi appelée à examiner la question de l'indépendance et de l'impartialité d'un juge de cette juridiction doit elle-même satisfaire aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Or, en l'occurrence, il apparaît que trois des juges de la formation chargée d'examiner la demande de test d'indépendance et d'impartialité en cause au principal ont été nommés dans des circonstances identiques à celles entourant la nomination du juge faisant l'objet du test demandé, impliquant la KRS dans sa nouvelle composition, et que l'un d'eux a été récusé dans une autre affaire, à l'issue de la même procédure que celle dont l'application est demandée dans le litige au principal. Par conséquent, eu égard à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, il ne saurait être admis que la vérification du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité concernant un juge en poste au sein d'une juridiction soit confiée à une formation de jugement de cette juridiction comprenant un ou plusieurs juges qui, en raison des conditions de leur nomination, se trouvent dans une situation identique à celle du juge faisant l'objet de cette vérification.

Enfin, la Cour énonce que, en vertu de ces mêmes dispositions, dans le cas où la formation de jugement appelée à statuer sur une demande de test d'indépendance et d'impartialité d'un juge méconnaît elle-même le droit à un tribunal établi préalablement par la loi en raison de la présence en son sein d'un juge ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité, la juridiction en cause est tenue de veiller à ce qu'un tel juge ne participe pas à l'examen de cette demande. Le cas échéant, elle doit écarter l'application des règles nationales déterminant la composition de cette formation afin que ladite demande puisse être examinée par une instance conforme auxdites dispositions. L'ordre juridique de l'État membre concerné doit régler les modalités procédurales permettant d'assurer qu'une telle demande soit entendue par une formation de jugement respectant les exigences découlant du droit fondamental à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. RESPONSABILITE NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, IMG/Commission, C-559/23 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Responsabilité non contractuelle – Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Confidentialité – Divulgaration non autorisée du rapport d'enquête dans la presse – Imputabilité des fuites – Article 10, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 – Préjudices matériel et moral – Charge de la preuve – Prescription du recours en indemnité – Article 46, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Confidentialité des avis juridiques

Saisie d'un pourvoi, la Cour annule l'arrêt IMG/Commission ¹ du Tribunal en raison d'une erreur de droit concernant la charge de la preuve qui pèse sur la partie qui allègue une violation de l'obligation de confidentialité des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

International Management Group (IMG), le requérant, est une entité dédiée à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ses activités, il a conclu plusieurs conventions avec la Commission européenne en application du mode d'exécution du budget de l'Union européenne dit « de gestion indirecte ou conjointe ».

Dans son rapport du 9 décembre 2014, l'OLAF a considéré que le requérant n'était pas une organisation internationale au sens de la réglementation financière de l'Union et qu'il pourrait ne pas avoir de personnalité juridique propre. En 2015, le contenu de ce rapport a fait l'objet d'une fuite dans la presse, dont la source n'a pas pu être identifiée par la Commission.

Le 21 décembre 2020, le requérant a introduit devant le Tribunal un recours en réparation des préjudices, qui a été rejeté par l'arrêt attaqué. Il a alors formé un pourvoi devant la Cour.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate que le requérant est en droit de former un pourvoi contre l'arrêt attaqué. En effet, si la Commission a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription du recours du requérant devant le Tribunal, ce dernier a décidé d'examiner le bien-fondé des conclusions sans statuer préalablement sur la prescription du recours.

En deuxième lieu, s'agissant du retrait du dossier de l'avis du service juridique de la Commission du 16 janvier 2015 annexé à la requête, la Cour relève, d'une part, que cet avis n'a pas été rendu dans le cadre d'une procédure législative et, d'autre part, que le requérant n'a pas fait valoir que la production de celui-ci se justifiait par un intérêt public supérieur. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a écarté cet avis du dossier.

Par ailleurs, la divulgation de l'avis juridique dans la presse avant la production de ce dernier devant le Tribunal et l'absence de responsabilité du requérant sur ce point sont sans pertinence à cet égard. Seule importe la question de savoir si la divulgation d'un tel document a été autorisée par l'institution concernée ou ordonnée par le juge de l'Union, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. En outre, le requérant ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance du principe du contradictoire, car la question de savoir si une partie est en droit de produire devant le juge de l'Union un avis juridique rédigé à la demande d'une institution de l'Union et divulgué sans son autorisation se situe en amont de l'appréciation du respect de ce principe. Dans ce contexte, la Cour note que le Tribunal a soupesé les intérêts des parties et a tenu compte du fait que la production de l'avis juridique par le requérant n'apparaissait pas guidée par un intérêt public supérieur.

En troisième lieu, la Cour souligne que le respect de l'obligation de confidentialité des rapports de l'OLAF découlant de l'article 339 TFUE et de l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 883/2013 ² revêt une importance particulière pour les personnes visées par les enquêtes concernées. En effet, la divulgation des allégations les concernant qui figurent dans ces rapports est susceptible de porter gravement atteinte à leur réputation, alors qu'elles ne peuvent pas contester de tels rapports en justice tant que des mesures concrètes n'ont pas été prises pour donner suite aux recommandations y contenues. La Commission doit ainsi garantir que ses propres services ne divulguent pas ces rapports au public, s'assurer que les destinataires desdits rapports connaissent leur obligation de ne pas les divulguer et prendre des mesures permettant d'identifier la source dans l'éventualité d'une fuite.

¹ Arrêt du 28 juin 2023, IMG/Commission (T-752/20, EU:T:2023:366, ci-après « l'arrêt attaqué »).

² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

Par conséquent, en cas de fuite d'un rapport de l'OLAF contenant des allégations préjudiciables à l'égard d'une personne, il n'incombe pas à cette dernière d'apporter la preuve que la fuite provient de la Commission, dont relève l'OLAF, pour pouvoir lui demander la réparation du préjudice subi. Les fuites de documents confidentiels intervenant dans la plupart des cas sans que le grand public ne puisse connaître leur origine, un aménagement des règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve s'impose dans ces situations. La Commission est en effet la mieux placée pour apporter des preuves permettant d'identifier l'origine de la fuite, de sorte que, si elle ne le fait pas, l'incertitude quant à cette origine doit être mise à sa charge et la fuite engage sa responsabilité.

En dernier lieu, la Cour constate que le préjudice moral allégué par le requérant en raison de la publication du rapport de l'OLAF dans la presse en ligne le 11 décembre 2015 s'est concrétisé lors de la consultation de ce rapport par chaque personne intéressée, tandis que le préjudice matériel allégué s'est concrétisé au moment où chaque donateur a décidé de ne plus contribuer aux activités du requérant.

Le recours du requérant ayant été introduit le 21 décembre 2020, à savoir plus de cinq ans après la date de cette publication, il est prescrit en tant qu'il vise tout préjudice concrétisé avant le 21 décembre 2015. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que ledit rapport a cessé d'être accessible en ligne après sa publication, des préjudices moraux et matériels ayant pu se concrétiser après cette dernière date. Partant, le recours n'est pas prescrit en ce qu'il vise des préjudices concrétisés à partir du 21 décembre 2015.

2. MARCHES PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre, siégeant avec cinq juges) du 1^{er} juillet 2026, Airbus Defence and Space et Marlink Events/AED, T-105/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Fourniture de communications par satellite, d'équipements et services connexes – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Attribution du marché à un autre soumissionnaire – Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 – Critères d'attribution – Obligation de motivation – Obligation d'examen des offres conforme aux critères énoncés dans les documents de marché – Erreur manifeste d'appréciation – Égalité de traitement – Responsabilité non contractuelle – Perte d'une chance – Indemnisation

Par cet arrêt, le Tribunal se prononce, de manière inédite, sur la possibilité de qualifier lui-même une illégalité de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers, et ce, même si la partie requérante n'a pas explicitement abordé cette question dans son recours.

Par un avis de marché du 25 mars 2023, l'Agence européenne de défense (AED) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'attribution du marché intitulé « Fourniture de communications par satellite dans les bandes C, Ku, (civ)Ka, L et UHF, d'équipements de bandes (mil)Ka & X et services connexes » (ci-après le « marché en cause »).

Le 12 décembre 2023, l'AED a adopté une décision rejetant l'offre du consortium constitué par Airbus Defence and Space SAS et Marlink Events SAS (ci-après les « requérantes ») et attribuant le marché à Telespazio France SAS.

Par la lettre du 23 janvier 2024, l'AED a confirmé aux requérantes le résultat de la procédure de l'appel d'offres et a rejeté leur demande antérieure tendant à la communication des notes obtenues par chaque soumissionnaire et relatives aux sous-critères financiers et à leurs sous-parties.

Par acte du 24 janvier 2024 a été entérinée la signature de l'accord-cadre entre l'AED et Telespazio France.

Les requérantes ont introduit un recours devant le Tribunal demandant l'annulation des décisions du 12 décembre 2023 et du 24 janvier 2024 ainsi que de la lettre du 23 janvier 2024. Elles ont également demandé la réparation du préjudice subi du fait de ces actes.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir dirigée contre la demande d'annulation de la lettre du 23 janvier 2024 et rejette la demande d'annulation de la décision du 24 janvier 2024.

En premier lieu, s'agissant des conclusions en annulation, le Tribunal annule la décision du 12 décembre 2023 et la lettre du 23 janvier 2024.

Premièrement, dans le cadre de l'analyse du premier moyen, le Tribunal constate qu'en ne justifiant pas de manière suffisamment circonstanciée, dans la lettre du 23 janvier 2024, le rejet de la demande des requérantes tendant à la communication des notes relatives aux sous-critères financiers et à leurs sous-parties, l'AED a violé l'article 170, paragraphe 3, du règlement financier de 2018³ et a ainsi méconnu la portée de son obligation de motivation. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'un pouvoir adjudicateur ne peut pas se contenter d'énoncer, en réponse à une demande formulée en vertu de l'article 170, paragraphe 3, sous a), du règlement financier de 2018, des affirmations générales et abstraites selon lesquelles la communication des données demandées par le soumissionnaire évincé risquerait de porter préjudice aux intérêts commerciaux de certains opérateurs économiques. Il est en effet attendu du pouvoir adjudicateur que celui-ci démontre de façon concrète et précise que la communication des informations demandées porterait préjudice aux intérêts commerciaux des soumissionnaires.

Deuxièmement, dans le cadre de l'analyse du deuxième moyen, le Tribunal juge que l'AED a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 167, paragraphe 1, du règlement financier de 2018 en acceptant l'offre de Telespazio France alors même que son offre n'était pas conforme à plusieurs exigences obligatoires figurant dans les spécifications techniques du marché en cause. En particulier, en vertu de ces dernières, chaque soumissionnaire devait fournir dans son offre les « preuves écrites » qu'il disposait de contrats avec les différents opérateurs de satellites lui permettant de fournir les services décrits à certaines exigences obligatoires. Le Tribunal estime, à cet égard, que chaque soumissionnaire devait produire dans son offre, en guise de « preuves écrites », soit une copie des parties pertinentes des contrats effectivement conclus, soit, à tout le moins, une attestation de l'opérateur satellitaire concerné, ce qui n'a pas été le cas pour Telespazio France. En outre, le Tribunal considère que l'AED a violé l'article 151 du règlement financier de 2018 en permettant à Telespazio France de compléter son offre de manière substantielle, c'est-à-dire en lui demandant de produire, dans le cadre de deux demandes de clarification, les preuves écrites qui ne figuraient pas, selon elle, dans son offre, ce qu'elle n'était pas autorisée à faire.

Troisièmement, dans le cadre de l'analyse du troisième moyen, le Tribunal juge que l'AED a commis deux erreurs manifestes d'appréciation dans l'évaluation de l'offre de Telespazio France, s'agissant d'une exigence optionnelle qui figurait dans les spécifications techniques du marché en cause.

En second lieu, s'agissant des conclusions indemnitaires, le Tribunal juge que l'Union européenne, représentée par l'AED, est tenue de réparer le dommage subi par les requérantes au titre de la perte d'une chance, pour le consortium formé par ces deux sociétés, de se voir attribuer le marché en cause et détermine le montant des indemnités pour chacune des deux requérantes.

En particulier, s'agissant de la question de savoir si le Tribunal est en mesure de qualifier d'office une illégalité de violation suffisamment caractérisée de règles de droit ayant pour objet de conférer des

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du Parlement européen et du Conseil, du 6 décembre 2022 (JO 2022, L 319, p. 1) (ci-après le « règlement financier de 2018 »).

droits aux particuliers, le Tribunal estime que la qualification juridique des faits relève de l'office du juge de l'Union. Dès lors que les éléments de fait et de droit pertinents ressortent du dossier et ont été débattus contradictoirement entre les parties, comme cela a été le cas en l'espèce, le Tribunal peut procéder lui-même à la qualification d'une illégalité constatée comme constituant une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers, et ce même si la partie requérante n'a pas explicitement abordé cette question dans son recours.

À cet égard, le Tribunal estime que les erreurs manifestes d'appréciation et la violation de l'article 167, paragraphe 1, et de l'article 151 du règlement financier de 2018 qui ont été constatées ci-dessus constituent des violations suffisamment caractérisées de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Au vu de ces constatations et du préjudice réel et certain, découlant directement des violations commises, le Tribunal conclut que les conditions pour indemniser les requérantes au titre de la perte de chance sont réunies.

Enfin, afin de déterminer le montant de l'indemnité devant être accordée à chacune des deux requérantes, le Tribunal précise qu'il convient d'abord de calculer la marge nette que chaque requérante aurait pu réaliser si le consortium avait remporté le marché. À cette fin, il y a lieu de multiplier une estimation du montant des achats qu'aurait réalisés l'AED auprès du consortium, si ce dernier avait obtenu le marché en cause, par une estimation de la part de ces achats pour chaque requérante et par une estimation du taux de marge nette pour chaque requérante. Puis, il y a lieu de multiplier ce montant par une estimation du taux de probabilité pour les requérantes de se voir attribuer le marché en cause.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 1^{er} juillet 2026, Alhares for Security Services and Occupational Safety/EUBAM Libya, T-493/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Prestation de services de sécurité privée – Décision de ne pas inclure le requérant parmi les opérateurs présélectionnés – Point 11.1, second alinéa, sous c), et point 39.2 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 – Égalité de traitement – Principe de non-discrimination

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal se prononce, de manière inédite, sur les conditions requises, en présence d'une crise, pour qu'un pouvoir adjudicateur puisse recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché.

Par décision du 17 juillet 2024, la Commission européenne a constaté, aux fins de l'application de procédures flexibles de passation de marchés prévues par le règlement financier ⁴, l'existence d'une crise en Libye.

Sur la base de cette constatation, la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (ci-après la « Mission ») a lancé, en août 2024, une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché afin de conclure un contrat portant sur des prestations de sécurité privée à Tripoli (Libye).

⁴ Points 11.1, second alinéa, sous c), et 39.2 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1, ci-après le « règlement financier »).



Seules six sociétés présélectionnées ont été invitées à présenter une offre. Alhares for Security Services and Occupational Safety, une société de droit libyen spécialisée dans les activités privées de sécurité, n'a pas été invitée à y participer.

Après avoir demandé en vain à être autorisée à y participer, cette société a introduit un recours en annulation contre les décisions de la Mission refusant sa participation ainsi que contre l'ensemble de la procédure de marché.

Appréciation du Tribunal

S'agissant du choix de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement financier autorise le recours à une procédure négociée, quel qu'en soit le montant, lorsque, en substance, six conditions cumulatives sont réunies : premièrement, la procédure négociée est « strictement nécessaire » ; deuxièmement, il existe une « urgence impérieuse » qui, troisièmement, « résulte », quatrième, d'« événements imprévisibles ». Cinquièmement, il faut que l'urgence impérieuse soit « incompatible avec les délais des procédures » du droit commun « prévus aux points 24, 26 et 41 » de la même annexe du règlement financier et, sixièmement, que les « circonstances justifiant cette urgence » ne soient pas imputables au pouvoir adjudicateur.

Ensuite, le Tribunal constate, en procédant à une interprétation littérale des dispositions applicables, qu'il ressort clairement du libellé même du point 39.2 de l'annexe I du règlement financier que l'assimilation qui y est faite entre l'« urgence impérieuse » et les « interventions effectuées dans le cadre d'une crise » doit être lue comme recouvrant les deuxième, troisième et quatrième conditions du point 11.1, second alinéa, sous c), de la même annexe, à savoir une urgence impérieuse qui résulte d'événements imprévisibles.

En outre, le Tribunal considère que cette interprétation littérale est confortée par l'interprétation contextuelle dudit point 39.2. En effet, lorsque ledit point 39.2 fait référence, aux fins du point 11.1, second alinéa, sous c), de la même annexe, à une situation de « crise », il renvoie à un élément que le législateur a lui-même défini à l'article 2, point 21, du règlement financier. Selon cette dernière disposition, une crise correspond à « une situation de danger immédiat ou imminent, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser un pays ou son voisinage » ou à des situations « causée[s] » notamment par des « crises d'origine humaine comme les guerres ou autres conflits » ou d'autres circonstances extraordinaires comparables. Pour le Tribunal, une telle situation implique nécessairement l'existence d'événements imprévisibles ainsi qu'un lien de causalité entre ces événements et l'état d'urgence qui en résulte. Le Tribunal en conclut que la notion de « crise » couvre à la fois l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité des événements, mais aussi le lien de causalité, exigés par le point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I du règlement financier.

Enfin, le Tribunal estime que l'interprétation téléologique du point 39.2 corrobore son analyse au regard des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (ci-après « PESC »), dont fait partie la politique de sécurité et de défense commune (ci-après « PSDC »). Il rappelle que la rapidité d'action constitue un élément structurel du cadre juridique de la PESC et de la PSDC. Ce cadre est un domaine d'action particulier, généralement caractérisé par un impératif de réactivité et de flexibilité, notamment en cas de crise avérée. Le droit des marchés publics applicable aux actions relevant de la PSDC s'inscrit nécessairement dans cette même logique. Le point 39.2 de l'annexe I du règlement financier opère ainsi une conciliation entre, d'une part, la rigueur qui caractérise le droit des marchés publics de l'Union, tant au regard du respect du principe de concurrence que de l'encadrement strict des dérogations, et, d'autre part, l'impératif de réactivité propre à la PESC et à la PSDC. En assimilant les « interventions effectuées dans le cadre d'une crise » à une situation d'« urgence impérieuse », cette disposition instaure précisément l'équilibre requis entre discipline budgétaire et efficacité opérationnelle.

Ainsi, l'interprétation du point 39.2 de l'annexe I du règlement financier, à la lumière de la notion de « crise », telle que définie à l'article 2, point 21, de ce règlement, conduit à considérer que la formule « interventions effectuées dans le cadre d'une crise » englobe l'ensemble des éléments constitutifs de l'urgence impérieuse, y compris les deux conditions complémentaires tenant à l'imprévisibilité de l'événement et à l'existence d'un lien de causalité, telles que prévues au point 11.1, second alinéa, sous c), de l'annexe I dudit règlement.

À la lumière de cette interprétation, le Tribunal juge que la Mission a valablement pu recourir à la procédure négociée sans publication préalable.

III. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2026, Legal Newsdesk Sweden, C-199/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Champ d'application – Mise à la disposition du public, en ligne et contre rémunération, d'informations relatives à des condamnations pénales – Conciliation du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la liberté d'expression et d'information – Article 79 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Portée – Article 85 – Notion de traitement de données à caractère personnel réalisé à des « fins journalistiques »

Saisie à titre préjudiciel par l'Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d'Attunda Suède), la Cour précise la portée de l'article 85 du RGPD ⁵ dans le contexte d'une activité de mise à la disposition du public sur Internet, contre rémunération, d'informations relatives à des condamnations pénales. Elle interprète ainsi la notion de traitement de données à caractère personnel réalisé à des « fins journalistiques » et se prononce sur la possibilité pour les États membres de prévoir des dérogations au RGPD pour des traitements de données réalisés à des fins autres que journalistiques.

Legal Newsdesk Sweden est une société qui gère une base de données permettant notamment d'effectuer des recherches sur des personnes et des entreprises ayant fait l'objet de poursuites pénales en Suède.

ND, le requérant, a été condamné pénalement et le jugement le concernant a été publié par Legal Newsdesk Sweden sur sa base de données. Il a demandé à cette société d'effacer ses données à caractère personnel, ce qui n'a pas été fait immédiatement, mais plus tard sur le fondement de la politique interne de conservation des données de ladite société.

Saisie par ND d'une demande en dommages et intérêts pour violation du RGPD, la juridiction de renvoi relève que, selon le droit suédois, dans une telle situation, ce règlement n'est pas applicable, le droit à la protection des données à caractère personnel étant notamment garanti par la loi constitutionnelle sur la liberté de la presse et celle sur la liberté d'expression. Cette juridiction cherche à savoir si relève de la notion de traitement de données à caractère personnel à des « fins journalistiques » la mise à la disposition du public sur Internet, contre paiement, des documents publics relatifs aux condamnations pénales, n'ayant pas fait l'objet d'une adaptation ou d'un travail de rédaction quelconque. Ladite juridiction se demande également si les États membres peuvent, en vertu de l'article 85, paragraphe 1, du RGPD, prévoir des dérogations à ce règlement pour des traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins autres que journalistiques.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) (RGPD).

Se prononçant, en premier lieu, sur la portée de l'article 85, paragraphe 1, du RGPD, la Cour relève que cette disposition se limite à énoncer que les États membres concilient, par la loi, les droits à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information, sans prévoir que cette conciliation puisse avoir pour conséquence l'adoption d'exemptions ou de dérogations à ce règlement. Cela étant, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 85, paragraphe 2, du RGPD, en vertu duquel, dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations à certains chapitres de ce règlement ⁶ si elles sont nécessaires pour concilier les droits à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information. Ainsi, si le paragraphe 1 de l'article 85 du RGPD établit une règle générale imposant aux États membres cette conciliation, y compris pour le traitement à des fins journalistiques et d'expression universitaire, artistique ou littéraire, la règle spéciale énoncée au paragraphe 2 de ce même article, selon laquelle il leur appartient de prévoir des exemptions ou des dérogations à certains chapitres de ce règlement si cela est nécessaire pour permettre ladite conciliation, ne vaut que pour ces finalités spécifiques. Partant, la Cour conclut que les États membres ne peuvent pas adopter, sur le fondement de l'article 85, paragraphe 1, du RGPD, des mesures législatives dérogeant à certains chapitres de ce règlement pour les traitements de données à caractère personnel qui poursuivent des fins autres que journalistiques ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire, au motif que ces mesures sont nécessaires pour concilier les droits à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information.

En second lieu, la Cour dit pour droit que relève de la notion de traitement de données à caractère personnel réalisé à des « fins journalistiques », prévue par l'article 85 du RGPD, la mise à la disposition du public sur Internet, contre paiement, des documents publics relatifs à des condamnations pénales, pour autant que ce traitement ait pour fin la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, dans le respect de règles déontologiques et éthiques de la profession de journaliste, après un travail de rédaction ou d'adaptation, ou du moins, conformément à une ligne éditoriale, et ce après vérification des allégations factuelles concernées.

Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression et d'information ⁷ dans toute société démocratique, la notion de « fins journalistiques » employée à l'article 85, paragraphe 2, du RGPD doit recevoir une interprétation large. Ainsi, ni le fait qu'une activité à l'occasion de laquelle des traitements de données à caractère personnel sont réalisés soit exercée sur Internet, contre paiement, ni le fait que ces traitements concernent des condamnations pénales ne sont de nature à exclure que lesdits traitements puissent être opérés à des « fins journalistiques ». En effet, sont susceptibles de relever de traitements opérés à de telles fins non seulement les différents traitements nécessaires afin de publier des informations, des opinions ou des idées, mais également ceux qui ont porté sur des données à caractère personnel contenues dans des informations n'ayant finalement pas été retenues à l'issue de la sélection des informations recueillies dans le cadre du travail journalistique.

Toutefois, l'interprétation large de la notion de « fins journalistiques » ne saurait couvrir toute forme d'expression, mais doit être comprise d'une manière qui tienne compte de ce qui différencie, du point de vue de leurs modalités d'élaboration, l'expression journalistique des autres formes d'expression et doit être faite à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En application de cette jurisprudence, la divulgation au public des informations, des opinions ou des idées suppose un travail de rédaction ou d'adaptation des informations ou, à tout le moins, est opérée conformément à des choix éditoriaux. En outre, cette divulgation est soumise au respect des

⁶ En l'occurrence, aux chapitres II à VII ainsi qu'au chapitre IX du RGPD.

⁷ Article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

règles déontologiques et éthiques de la profession de journaliste et suppose une vérification des allégations factuelles concernées, de manière à garantir leur fiabilité.

En l'occurrence, sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi, une activité consistant à mettre à la disposition du public sur Internet, contre paiement, des documents publics relatifs à des condamnations pénales ne semble pas requérir de travail de rédaction ou d'adaptation et n'apparaît pas comme soumise aux règles déontologiques et éthiques de la profession de journaliste ou comme étant effectuée conformément à une ligne éditoriale.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2026, NADA Austria e.a., C-474/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 2 – Champ d'application matériel – Articles 5 et 6 – Principes relatifs au traitement et licéité de celui-ci – Article 9 – Notion de « données concernant la santé » – Article 10 – Notion de « données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions » – Lutte contre le dopage dans le domaine du sport – Publication en ligne du nom d'une personne ayant violé les règles antidopage, de la durée de son interdiction de participation à des événements sportifs et des raisons de cette interdiction – Mise en balance des intérêts – Proportionnalité – Article 77 – Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle lorsqu'une telle publication est imminente

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur l'articulation entre les règles nationales antidopage prévoyant la publication nominative des sanctions infligées aux sportifs professionnels sur les sites Internet des organismes nationaux antidopage et les exigences découlant du RGPD ⁸.

Plusieurs sportifs, sanctionnés en raison d'une violation des règles nationales antidopage, ont contesté le refus de Nationale Anti-Doping Agentur Austria GmbH (NADA Austria) et de l'Österreichische Anti-Doping Rechtskommission (ÖADR) [commission juridique antidopage autrichienne (ÖADR)] d'effacer les données les concernant. En application de ces règles, ces organismes ont notamment publié sur Internet les noms des sportifs sanctionnés, la discipline sportive pratiquée par ceux-ci, les violations commises, la sanction infligée à l'égard de ces sportifs ainsi que le début et la fin de cette sanction (ci-après les « données en cause au principal »).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour considère que la publication des données en cause au principal sur les sites Internet des organismes nationaux antidopage ne constitue pas un traitement exclu du champ d'application matériel du RGPD en vertu de son article 2, paragraphe 2, sous a). En effet, le traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre d'une activité relevant de la compétence des États membres ne l'exclut pas du champ d'application du RGPD, pour autant que cette activité ne vise ni à préserver la sécurité nationale ni à être rangée dans la même catégorie ⁹, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

⁹ Voir, en ce sens, arrêt du 30 avril 2025, Inspektorat kam Visshia sadeben savet (C-313/23, C-316/23 et C-332/23, EU:C:2025:303, point 104).

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur la notion de « données concernant la santé », au sens de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD. Elle juge à cet égard que les données relatives aux personnes sanctionnées pour infraction aux règles nationales antidopage ne relèvent pas, en principe, de cette notion, sauf si le nom ou la catégorie de la substance ou de la méthode interdite concernée par l'infraction est mentionné et que cette mention, combinée à d'autres informations relatives à la personne concernée, est de nature à révéler, même de manière indirecte, par une opération intellectuelle de rapprochement ou de déduction, des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de cette personne.

En troisième lieu, la Cour examine si une réglementation telle que celle en cause au principal est compatible avec les exigences découlant des articles 5 et 6 du RGPD ¹⁰.

À cet égard, la Cour relève notamment que la réglementation visant à lutter contre le dopage dans le domaine du sport poursuit un objectif d'intérêt public. De plus, la poursuite de cet objectif peut être assurée par la divulgation au grand public de données telles que celles en cause au principal. En effet, d'une part, cette divulgation est de nature à dissuader les sportifs de violer les règles antidopage et ainsi à prévenir le dopage sportif en exposant au grand public les infractions commises et en informant les sponsors du sportif concerné. D'autre part, elle contribue à éviter le contournement de ces règles et ainsi à assurer l'effectivité des sanctions en faisant obstacle, par l'information des organisateurs de compétitions et des employeurs potentiels du sportif concerné, à sa participation à des compétitions dont il doit être exclu.

Quant au caractère nécessaire de l'obligation de publication en cause, la Cour souligne qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées n'est de nature à atteindre ledit objectif de manière aussi efficace que la publication nominative.

La Cour rappelle néanmoins que, afin d'apprécier le caractère proportionné du traitement en cause au principal, il convient encore de mesurer la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel que comporte cette publication - en tenant compte en particulier de la nature éventuellement sensible des données publiées ainsi que du nombre de personnes qui y ont accès - et de vérifier si l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi est en relation avec cette gravité.

S'agissant du traitement en cause effectué notamment par NADA Austria, qui publie sur son site Internet l'identité du sportif concerné sans toutefois mentionner la substance éventuellement en cause, la Cour constate qu'une telle publication comporte néanmoins une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, dès lors qu'une telle publication peut provoquer la désapprobation de la société ainsi qu'une stigmatisation de la personne concernée. En outre, le caractère librement accessible d'une telle publication à un nombre potentiellement illimité de personnes et la possibilité que ces informations soient reproduites sur d'autres sites Internet et qu'elles restent ainsi accessibles même après l'effacement de la publication sur le site Internet sur lequel elles ont été initialement publiées constituent des circonstances de nature à aggraver les conséquences sur ces droits fondamentaux.

Compte tenu de la gravité de cette ingérence, il ne saurait être exclu qu'il existe, en dehors des exceptions prévues par la réglementation nationale en cause au principal qui concernent les sportifs amateurs, les personnes particulièrement vulnérables et les « lanceurs d'alerte », des circonstances spécifiques au regard desquelles une publication des données en cause s'avère incompatible avec l'exigence d'une pondération équilibrée entre les différents intérêts en présence.

¹⁰ Plus précisément, la Cour est interrogée sur l'article 5, paragraphe 1, sous a) et c), et l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, du RGPD.

Partant, en matière de lutte contre le dopage dans le domaine du sport, si le RGPD ¹¹ n'exige pas qu'une mise en balance individuelle soit effectuée dans tous les cas, il implique néanmoins que, lorsque la réglementation nationale n'assure pas, à elle seule, le respect du principe de proportionnalité dans chaque cas individuel, les responsables du traitement tiennent dûment compte des circonstances du cas d'espèce et procèdent à une telle mise en balance individuelle avant de publier les données en cause sur Internet. Lors de cette mise en balance, ils doivent tenir compte de la gravité de l'infraction commise et de la qualité de la personne concernée, notamment de la question de savoir si celle-ci est un sportif de renom jouissant d'une certaine notoriété, une responsabilité particulière s'imposant à de tels sportifs.

En quatrième lieu, la Cour considère que les infractions et les sanctions liées à la lutte antidopage ne relèvent pas d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux infractions pénales ¹². En effet, ces sanctions ne visent que les sportifs, et, à l'instar des sanctions disciplinaires, elles ont pour but d'assurer le respect de règles de comportement propres à ce groupe.

En dernier lieu, la Cour constate qu'en vertu du RGPD ¹³, une réclamation introduite auprès d'une autorité de contrôle visant à empêcher la publication sur Internet de données à caractère personnel relatives à la violation des règles antidopage est recevable lorsqu'il existe, à la date de l'introduction de cette réclamation, des indices concrets que cette publication est imminente ou aura lieu dans un avenir proche.

IV. LIBERTE DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, FIGC et CONI, C-424/24 et C-425/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Sanctions disciplinaires dans le domaine du sport – Interdiction temporaire d'exercer certaines activités professionnelles, infligée par une association sportive nationale à deux dirigeants d'un club de football professionnel – Infraction consistant à effectuer ou à approuver de fausses déclarations financières et comptables – Marché intérieur – Articles 45 et 56 TFUE – Entrave à la liberté de circulation des travailleurs et à la liberté de prestation de services – Justification – Objectif légitime d'intérêt général – Régularité des compétitions sportives – Respect du principe de proportionnalité – Détermination des sanctions – Existence de critères transparents, objectifs, non-discriminatoires, proportionnés et contrôlables – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Existence d'un contrôle juridictionnel effectif – Législation nationale permettant à la juridiction compétente aux fins de contrôler à titre incident la légalité de ces sanctions d'accorder une réparation aux personnes sanctionnées, mais non d'annuler ou de suspendre lesdites sanctions

¹¹ Article 5, paragraphe 1, sous a) et c), et article 6, paragraphe 3, second alinéa, du RGPD.

¹² Au sens de l'article 10 du RGPD.

¹³ Article 77 du RGPD.

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), la Cour se prononce sur la compatibilité d'une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles au sein d'une association sportive ayant une portée européenne avec le respect de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services (ci-après les « libertés de circulation concernées »). Elle précise également les exigences auxquelles les organes de règlement des litiges institués par de telles associations doivent répondre pour constituer de véritables « juridictions » au sens du droit de l'Union européenne ainsi que pour assurer la protection juridictionnelle des personnes auxquelles ces associations infligent des sanctions.

ZD et MI, deux anciens dirigeants du club de football professionnel italien Juventus Football Club SpA, se sont vus infliger par la Corte federale d'appello presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio [cour d'appel fédérale auprès de la fédération italienne de football (ci-après la « FIGC »)] (ci-après la « cour d'appel fédérale ») une sanction leur interdisant d'exercer des activités professionnelles au sein de la FIGC pendant 24 mois en raison de fausses déclarations financières et comptables. Cette sanction était assortie d'une demande d'extension à l'Union des associations européennes de football (UEFA) et à la Fédération internationale de football association (FIFA), et a été étendue ultérieurement au niveau mondial par la commission de discipline de la FIFA.

Leur recours contre la décision de la cour d'appel fédérale ayant été rejeté par le Collegio di garanzia dello sport presso il Comitato Olimpico Nazionale Italiano [conseil de garantie du sport auprès du comité olympique national italien (CONI)], les requérants ont saisi la juridiction de renvoi et demandé l'annulation de la sanction infligée.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que le respect des libertés fondamentales de circulation consacrées par les articles 45 et 56 TFUE s'impose également aux associations sportives nationales ou internationales dans le cas où elles adoptent des règles relatives au travail salarié ou à la prestation de services de joueurs professionnels ou semi-professionnels et d'autres catégories de personnes exerçant des activités économiques liées à la pratique du sport, telles que les dirigeants, ainsi que, plus largement, des règles ayant une incidence directe sur ce travail ou sur cette prestation de services¹⁴. La personnalité juridique, publique ou privée, de telles associations ou la reconnaissance en droit interne de leur autonomie juridique est sans incidence, puisqu'elles ne sauraient limiter l'exercice de ces libertés.

Si l'adoption par ces associations de règles organisant de façon collective le travail salarié et les prestations de services des personnes concernées, et de dispositions prévoyant des sanctions en cas de violation de ces règles, ne saurait, en elle-même, être considérée comme étant contraire aux articles 45 et 56 TFUE, l'infliction d'une sanction à un particulier est susceptible, selon sa nature et sa portée, d'entraver les libertés de circulation concernées. Il en va ainsi dans le cas d'une sanction telle que les interdictions temporaires d'exercer certaines activités professionnelles, susceptibles d'être appliquées dans l'ensemble des États membres.

En deuxième lieu, s'agissant de l'existence d'une justification éventuelle de l'entrave aux libertés de circulation concernées, la Cour considère que les règles visant à assurer, au moyen de sanctions disciplinaires, le respect des normes financières et comptables applicables aux clubs de football ainsi que le caractère exact et loyal des déclarations financières et comptables effectuées ou approuvées par les dirigeants de ces clubs poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à assurer la régularité des compétitions sportives, qui repose notamment sur le maintien d'un certain équilibre sportif et financier ainsi que d'une certaine égalité des chances entre les clubs participants. Or, un tel équilibre risquerait d'être faussé ou même rompu, si ces dirigeants se livraient impunément à des

¹⁴ Arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company* (C-333/21, EU:C:2023:1011, point 85 et jurisprudence citée), ainsi que du 4 octobre 2024, *FIFA* (C-650/22, EU:C:2024:824, point 77).

comportements comptables et financiers reprochables, qui porteraient notamment sur des opérations de transfert de joueurs, ayant une incidence directe sur la composition des équipes.

Dès lors, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, premièrement, que la détermination des sanctions individuelles est encadrée par des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, garantissant la prise en compte des circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce, et notamment de la nature, de la durée ainsi que de la gravité de l'infraction constatée. Par ailleurs, l'organe chargé d'appliquer ces critères doit disposer d'une certaine marge d'appréciation, dont l'usage doit lui-même pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif par une juridiction nationale.

S'agissant, deuxièmement, de l'exigence du contrôle juridictionnel de ces sanctions individuelles, qui fait partie intégrante de la protection juridictionnelle effective ¹⁵, la Cour rappelle que celle-ci implique que la juridiction nationale doit être compétente pour examiner les éléments juridiques et factuels du litige, et doit pouvoir contrôler le bien-fondé au regard du droit de l'Union d'une sanction, notamment ses conditions de fixation, sa motivation et sa détermination. Cette juridiction doit également pouvoir non seulement constater l'existence d'une violation du droit de l'Union, tout en pouvant en tirer toutes les conséquences, afin de faire cesser celle-ci, mais aussi ordonner des mesures provisoires.

En dernier lieu, s'agissant de l'identification de la juridiction nationale compétente pour contrôler les sanctions infligées par les associations sportives, la Cour rappelle que le volet « externe » de l'indépendance des juridictions vise notamment la protection des juges face à des interventions, des pressions ou des influences, directes ou indirectes, pouvant provenir de sources extérieures, telles qu'en l'occurrence des associations sportives. Ainsi qu'elle l'a déjà jugé, pour que des organismes professionnels, y compris de droit privé, puissent être regardés comme des « juridictions », au sens du droit de l'Union, ils doivent satisfaire aux exigences posées par la jurisprudence pertinente, telles que l'établissement préalable par la loi de leur existence, de leur composition et de leur organisation ainsi que l'exercice d'un contrôle sur les actes, les mesures ou les comportements qui relèvent de leur compétence.

En l'occurrence, la Cour relève que la juridiction de renvoi devrait pouvoir exercer un contrôle juridictionnel effectif sur les sanctions infligées par les associations sportives seulement dans l'hypothèse où aucun des organes intervenant aux différents « degrés de juridiction de la justice sportive nationale » ne remplit les exigences cumulatives découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. En effet, s'il s'avérait qu'à tout le moins l'organe judiciaire de l'ordre sportif statuant en dernier ressort remplit ces exigences et peut donc être qualifié de « juridiction », au sens du droit de l'Union, il existerait alors déjà une voie de recours assurant une protection juridictionnelle effective aux particuliers ¹⁶.

S'agissant de l'exigence d'établissement préalable par la loi, la Cour considère que la seule mention par une législation nationale que les personnes concernées sont « tenu[e]s de saisir les [organes judiciaires de l'ordre sportif], conformément aux dispositions des statuts et règlements du [CONI] et des fédérations sportives » ne permet pas de considérer que la composition, l'organisation, le rôle juridictionnel de ces organes ainsi que les garanties procédurales devant eux sont prévus par la loi. La Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si ces différents éléments sont prévus par une loi autre que la législation nationale invoquée, tout en précisant qu'il n'est pas exclu qu'une réglementation émanant d'une association sportive nationale puisse être considérée comme une loi dans certaines situations, notamment en cas d'approbation par une loi, selon des conditions appropriées.

¹⁵ Conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

¹⁶ Conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

V. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE : LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Associació Catalana de Víctimes d'Organitzacions Terroristes (ACVOT), C-666/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Lutte contre le terrorisme – Article 83, paragraphe 1, TFUE – Directive (UE) 2017/541 – Article 3 – Infractions terroristes – Article 4 – Infractions liées à un groupe terroriste – Article 15, paragraphe 1 – Obligation de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives – Effet utile – Principe de sécurité juridique – Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination – Primauté du droit de l'Union – Principe de coopération loyale – Loi nationale d'amnistie qui prévoit l'extinction de la responsabilité pénale – Actes n'ayant pas intentionnellement causé de graves violations des droits de l'homme

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la compatibilité d'une loi d'amnistie nationale relative à des infractions pénales liées au terrorisme avec la directive 2017/541¹⁷, lue à la lumière des principes de primauté et de coopération loyale, de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

L'affaire trouve son origine dans une procédure pénale engagée contre douze personnes poursuivies, entre autres, pour appartenance à une organisation terroriste, au cours de la période allant d'octobre 2017 à novembre 2019.

Le 11 juin 2024, après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie¹⁸, applicable à certains actes perpétrés entre le 1^{er} novembre 2011 et le 13 novembre 2023 dans le contexte du mouvement en faveur de l'indépendance de la Catalogne, les accusés ont présenté une demande d'amnistie.

La juridiction de renvoi, qui doit statuer sur cette demande, nourrit cependant des doutes sur la compatibilité de l'application de l'amnistie avec le droit de l'Union. Elle relève, en particulier, que la directive 2017/541 exige que les infractions en cause au principal, qui relèveraient de la notion de « participation aux activités d'un groupe terroriste », soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Or, l'application d'une amnistie aurait pour effet d'exonérer de toute responsabilité pénale les personnes accusées d'avoir commis de telles infractions. Par ailleurs, la LOA prévoit que sont exclus de l'application de l'amnistie les actes qui, par leur finalité, peuvent être qualifiés de terrorisme selon la directive 2017/541 et ont également causé intentionnellement de graves violations des droits de l'homme. Cette loi se fonde ainsi sur la prémisse selon laquelle certains actes de terrorisme violent gravement les droits de l'homme et ne peuvent être amnistiés tandis que d'autres ne donneraient pas lieu à de telles violations et pourraient être amnistiés. Or, une telle distinction ne figurerait pas dans la directive 2017/541. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a saisi la Cour de questions visant à savoir, en substance, si les conditions dans lesquelles la LOA exclut de son champ d'application les infractions relevant de la directive 2017/541 et détermine les

¹⁷ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO 2017, L 88, p. 6).

¹⁸ Ley Orgánica 1/2024 de amnistía para la normalización institucional, política y social en Cataluña (loi organique 1/2024, sur l'amnistie aux fins de la normalisation institutionnelle, politique et sociale en Catalogne), du 10 juin 2024 (BOE n° 141, du 11 juin 2024, p. 67764, ci-après la « LOA »).

conditions d'application de l'amnistie sont conformes à cette directive ainsi qu'aux principes précités du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

Estimant qu'une loi d'amnistie telle que la LOA entraîne une limitation de l'application des sanctions prévues au titre de l'article 15 de la directive 2017/541, la Cour vérifie, en premier lieu, si cette loi n'est pas de nature à compromettre l'effet utile de cette directive.

À l'issue de l'analyse des dispositions de ladite loi, elle constate que l'extinction de la responsabilité prévue par la LOA, adoptée en vue de réduire des tensions institutionnelles et politiques ainsi que de faciliter un scénario de réconciliation et dont l'objet spécifique est défini en adéquation avec de tels objectifs, n'est pas de nature à compromettre l'effet utile de la directive 2017/541. La Cour tire cette conclusion, en particulier, de la spécificité d'une loi d'amnistie. Ainsi, en l'absence de toute référence à ce mécanisme particulier d'extinction de la responsabilité pénale dans la directive 2017/541, les règles minimales qu'institue celle-ci, conformément à son article 1^{er}, concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, n'ont pas pour effet d'exclure, dans son principe, le recours à l'amnistie par les États membres dans le champ d'application de cette directive.

En second lieu, la Cour examine la compatibilité d'une telle loi avec les principes généraux du droit de l'Union.

S'agissant, premièrement, du respect des exigences découlant du principe de sécurité juridique, la Cour considère que la définition abstraite des actes relevant de l'exclusion de l'amnistie prévue à l'article 2, sous c), de la LOA, et notamment la circonstance que cette loi ne précise en détail ni la nature exacte de l'ensemble de ces actes ni ne fixe un seuil de gravité qui leur serait attaché ne porte pas atteinte aux exigences du principe de sécurité juridique, lorsque les juridictions compétentes sont en mesure de déterminer, au regard de la directive 2017/541, les infractions terroristes exclues de l'amnistie. En effet, ni les dispositions régissant le champ d'application de la LOA, énoncées à son article 1^{er}, ni celles prévoyant les exclusions à celui-ci, parmi lesquelles figure, notamment, l'article 2, sous c), de cette loi, ne paraissent comporter des éléments de nature à soulever des difficultés quant à leur interprétation pour les juridictions compétentes ou à leur prévisibilité pour les justiciables. En ce qui concerne, deuxièmement, le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés aux articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour rappelle que le principe de non-discrimination, qui constitue une expression particulière du principe d'égalité de traitement, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, l'exigence tenant au caractère comparable des situations devant être appréciée au regard de l'ensemble des éléments qui les caractérisent et, notamment, à la lumière de l'objet et du but poursuivi par l'acte qui institue la distinction en cause.

Or, selon la Cour, dans le cadre d'une loi d'amnistie telle que la LOA, qui a pour finalité explicite de favoriser la réconciliation politique dans le seul contexte d'un mouvement politique particulier, les infractions commises dans ce contexte et les infractions commises dans d'autres contextes ne sauraient être regardées comme relevant de situations comparables.

Troisièmement, s'agissant des principes de primauté et de coopération loyale, la Cour relève que, dans la mesure où l'adoption d'une loi d'amnistie, telle que la LOA, ne porte pas atteinte à l'effet utile de la directive 2017/541, lue à la lumière des principes susmentionnés, une telle adoption ne saurait méconnaître ni le principe de primauté, en vertu duquel toutes les instances des États membres doivent donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, ni le principe de coopération loyale, consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, qui oblige les États membres notamment à s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Eu égard à ce qui précède, la Cour dit pour droit que la directive 2017/541, lue à la lumière des principes de primauté et de coopération loyale, de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de non-discrimination, ne s'oppose pas à une loi nationale d'amnistie qui, en vue de réduire des tensions institutionnelles et politiques et de faciliter un scénario de réconciliation, prévoit l'extinction de la responsabilité pénale de toute personne ayant commis, au cours d'une période circonscrite et dans le contexte de la poursuite de l'indépendance d'une partie du territoire national d'un État membre, des actes visés par cette directive qui n'ont pas intentionnellement causé de graves violations des droits

de l'homme, dont cette loi ne précise ni la nature exacte ni le seuil de gravité, lorsque les juridictions compétentes sont en mesure de déterminer les infractions terroristes exclues de l'amnistie.

VI. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE : REGLEMENT 2020/1783 RELATIF A L'OBTENTION DES PREUVES EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Aucrinde, C-196/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile ou commerciale entre les juridictions des États membres – Règlement (UE) 2020/1783 – Article 12, paragraphe 2 – Demande à la juridiction requise de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction adoptée par la juridiction requérante – Motifs de refus d'exécuter une telle demande – Règle de droit matériel de l'État membre requis – Obtention d'une preuve considérée comme étant contraire à des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis – Exhumation d'un corps aux fins d'établissement d'un lien de filiation – Expertise génétique post mortem – Articles 1^{er} et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la dignité humaine – Droit de connaître ses origines génétiques

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal judiciaire de Chambéry (France), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783 ¹⁹, lu à la lumière des articles 1^{er} et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte »), dans le contexte d'une affaire relative à la possibilité pour une juridiction requise d'invoquer une règle de droit matériel de l'État membre dont elle relève afin de refuser d'exécuter une demande d'obtention de preuves transmise par une juridiction d'un autre État membre.

Le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes, Italie) a été saisi d'une action visant à faire constater que xx est le fils naturel de aa, inhumé en France. Or, les enfants reconnus de aa se sont opposés à l'expertise hématologique nécessaire pour établir le lien de filiation. Ils ont demandé qu'un examen génétique soit effectué sur le corps de leur défunt père à l'endroit où repose sa dépouille. Dans ce contexte, le tribunal de Gênes, en tant que juridiction requérante, a transmis à la juridiction de renvoi, en tant que juridiction requise, une demande en application du règlement 2020/1783, tendant à l'exécution d'une mesure d'instruction, en l'occurrence l'exhumation du corps du père présumé, assortie du prélèvement d'acide désoxyribonucléique (ADN).

La juridiction de renvoi se demande si elle peut s'opposer, pour des motifs autres que ceux prévus par l'article 16 du règlement 2020/1783, à l'exécution d'une telle demande.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour rappelle que le règlement 2020/1783 n'est applicable que dans l'hypothèse où la juridiction d'un État membre décide de procéder à l'obtention des preuves selon l'un des moyens

¹⁹ Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (JO 2020, L 405, p. 1).

prévus par ce règlement. Le champ d'application matériel dudit règlement est limité à deux moyens d'obtention des preuves, à savoir, d'une part, l'exécution d'une mesure d'instruction par la juridiction requise à la suite d'une demande de la juridiction requérante d'un autre État membre et, d'autre part, l'exécution directe d'une telle mesure par la juridiction requérante dans un autre État membre.

À cet égard, la Cour relève que le règlement 2020/1783 institue un mécanisme de coopération judiciaire qui se limite strictement aux aspects procéduraux de l'obtention des preuves dans les procédures judiciaires ayant une incidence transfrontière. Ce règlement vise ainsi non pas à harmoniser le droit de la preuve entre les différents États membres, mais à améliorer l'efficacité et la rapidité de ces procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération entre les juridictions de ces États en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

Partant, la répartition des compétences et des responsabilités entre la juridiction requérante et la juridiction requise, dans le cadre de ce règlement, repose sur une distinction claire entre les aspects relevant du droit matériel applicable à un litige et les règles procédurales régissant l'administration des preuves.

D'une part, seule la juridiction requérante, qui a connaissance de l'ensemble des faits de ce litige, est en mesure d'apprécier, au regard du droit matériel applicable, les preuves requises. Ainsi, elle est la seule habilitée à décider du moyen de preuve qu'elle estime pertinent et à adopter, à cet effet, la mesure d'instruction dont elle demande l'exécution dans un autre État membre. D'autre part, et en revanche, les modalités procédurales selon lesquelles cette preuve sera recueillie sont régies par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise.

Deuxièmement, la Cour souligne que le législateur de l'Union a entendu imposer à la juridiction requise l'exécution rapide de la mesure d'instruction demandée. Selon l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, la juridiction requise exécute cette demande « conformément au droit national dont elle relève ». Ce renvoi au « droit national » doit s'entendre comme visant les modalités procédurales déterminées par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise. Il en découle que cette disposition ne s'applique qu'aux modalités procédurales d'exécution des mesures d'instruction, de sorte que seules ces modalités sont régies, en principe, par le droit de l'État membre requis.

En outre, l'article 16 du règlement 2020/1783 énonce de manière exhaustive les motifs de refus de l'exécution indirecte d'une mesure d'instruction. Ces motifs devant être conçus comme des exceptions, ils doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans ces conditions, une interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement qui impliquerait d'ajouter un motif de refus non prévu à cet article 16 serait de nature à remettre en cause l'effectivité du système de coopération judiciaire instauré par ledit règlement. Par conséquent, le pouvoir de la juridiction requise de refuser l'exécution d'une telle mesure est limité aux seuls motifs énoncés audit article 16, sans que, notamment, des motifs tirés du droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise, y compris ceux tirés de principes fondamentaux du droit de cet État membre, puissent justifier un refus d'exécution de la mesure d'instruction demandée.

En l'occurrence, il appartient à la juridiction requérante d'apprécier, au regard du droit matériel de l'État membre dont elle relève, les conditions dans lesquelles la mesure d'instruction en vue de l'obtention d'une preuve située dans un autre État membre peut être adoptée. Ces conditions doivent être appréciées non pas par la juridiction de renvoi, à l'aune du droit français, mais par la juridiction requérante, au regard du droit matériel italien.

Troisièmement, la Cour précise que l'application du règlement 2020/1783 constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. À cet égard, il appartient à la seule juridiction requérante de vérifier que la mesure d'instruction qu'elle ordonne dans une procédure judiciaire pendante devant elle est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte.

En l'occurrence, s'agissant des interrogations de la juridiction de renvoi quant au respect du droit à la dignité humaine par l'article 1^{er} de la Charte, rien dans le dossier dont dispose la Cour ne laisse apparaître que, lors de la mise en balance des intérêts concurrents dans l'affaire en cause au principal, la juridiction requérante n'ait pas dûment pris en considération ce droit. De même, aucune

circonstance ne permet de supposer qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel, admis par la jurisprudence de la Cour, dans lequel la juridiction requise serait fondée à vérifier si la juridiction requérante a effectivement respecté les droits fondamentaux garantis par la Charte.

Ainsi, la Cour interprète l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, lu à la lumière des articles 1^{er} et 7 de la Charte, en ce sens qu'il ne permet pas à une juridiction requise de refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction tendant à l'obtention d'une preuve consistant en un prélèvement génétique effectué après l'exhumation du corps d'un parent présumé, transmise en application de ce règlement par la juridiction requérante saisie d'un litige en matière de filiation, au motif qu'une règle de droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise interdit l'obtention d'une telle preuve.

VII. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2026, ROGON e.a., C-428/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché intérieur – Concurrence – Football professionnel – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Interdiction des ententes – Réglementation d'une fédération nationale de football – Achat de prestations de services auprès de tiers à cette fédération – Activité des agents de joueurs – Restriction de la concurrence par objet ou par effet – Exception à l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE – Portée – Objectifs poursuivis par cette réglementation – Justification – Conditions – Poursuite d'objectifs légitimes d'intérêt général – Nécessité – Proportionnalité

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour précise les conditions dans lesquelles la réglementation d'une fédération sportive qui s'adresse à ses membres et encadre le recours aux services d'entreprises tierces peut échapper à l'interdiction des ententes, énoncée à l'article 101 TFUE, au motif qu'elle poursuit un objectif légitime d'intérêt général.

Le Deutscher Fußball-Bund eV (Fédération allemande de football, ci-après le « DFB ») regroupe 27 associations allemandes de football, dont la Deutsche Fußball Liga eV (Ligue allemande de football, ci-après la « DFL »), laquelle assure l'organisation des compétitions sportives dans les deux ligues professionnelles de niveau le plus élevé, à savoir la Bundesliga et la deuxième ligue allemande.

En 2015, le DFB a adopté un règlement, adressé aux clubs et aux joueurs, qui encadre le recours aux services d'agents en vue de la conclusion de contrats de joueurs professionnels ainsi que d'accords de transfert, et prévoit notamment des obligations relatives à l'enregistrement et à la rémunération de tels agents.

Deux sociétés de conseil pour les joueurs professionnels de football actives en Allemagne ont introduit devant les juridictions allemandes une action en cessation de certaines obligations prévues par le règlement susvisé en invoquant, notamment, l'interdiction des ententes illicites. Ayant partiellement obtenu gain de cause, elles ont interjeté appel du jugement de première instance.

Saisie de recours en révision contre le jugement rendu en appel, la juridiction de renvoi tend à considérer que les règles du règlement en cause ne visent certes pas directement les agents de joueurs, mais restreignent la concurrence entre entreprises établies dans différents États membres. Se demandant si ces règles peuvent être considérées comme poursuivant un objectif légitime d'intérêt général leur permettant de bénéficier, conformément à la jurisprudence de la Cour, d'une

exception à l'application de l'article 101 TFUE, la juridiction de renvoi a posé deux questions préjudicielles.

Appréciation de la Cour

La Cour se prononce, en premier lieu, sur la question de savoir si l'exception susvisée peut s'appliquer à une réglementation adoptée par une fédération sportive qui, tout en s'adressant à ses membres, encadre le recours aux services d'entreprises tierces n'appartenant pas à cette fédération.

Elle commence par constater que l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE est susceptible de s'appliquer au règlement en cause. En effet, celui-ci constitue une décision d'association d'entreprises ayant une incidence sur l'activité économique qu'exercent les membres du DFB, à savoir les clubs de football, dès lors notamment que leur rentabilité est de nature à être influencée par le coût des prestations de services fournies par les agents. De plus, le règlement susvisé est susceptible d'affecter le commerce entre les États membres, car il a principalement une incidence sur le marché national du recrutement de joueurs, sur lequel peuvent intervenir des prestataires établis dans d'autres États membres. Enfin, il n'est pas exclu que ce règlement ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

Cependant, la Cour rappelle que, en vertu de la jurisprudence ²⁰, une décision d'association d'entreprises n'ayant pas pour objet même de restreindre ou de fausser la concurrence peut échapper à l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE si elle réunit trois conditions. Ainsi, l'examen du contexte économique et juridique de cette décision doit amener à conclure, premièrement, que celle-ci se justifie par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués en soi de caractère anticoncurrentiel, deuxièmement, que les moyens employés sont véritablement nécessaires pour atteindre ces objectifs et, troisièmement, que l'effet anticoncurrentiel inhérent à ces moyens ne va pas au-delà du nécessaire.

S'agissant de la première de ces conditions, la Cour précise que le règlement en cause ne doit pas être considéré comme étant étranger à l'objectif d'intérêt général tenant à l'intégrité des compétitions sportives au seul motif qu'il déploie certains de ses effets non seulement à l'égard des membres de cette fédération, mais également à l'égard d'entreprises tierces, à savoir les agents de joueurs. En effet, dans le secteur du football professionnel et semi-professionnel, différentes catégories d'opérateurs économiques, tels que les clubs, les fédérations nationales, les joueurs et les agents, doivent interagir et, dans une certaine mesure, collaborer afin d'assurer la viabilité du secteur et son attractivité pour les supporters et les spectateurs.

En second lieu, la Cour se penche sur le point de savoir si les trois conditions susvisées doivent être appréciées à l'égard de chacune des dispositions de la réglementation en cause, ou s'il convient de tenir compte de critères tenant au degré de rattachement de ces différentes dispositions à l'organisation et à l'exercice de l'activité sportive de la fédération.

Sur ce point, elle constate que, dans l'hypothèse où les dispositions d'une même réglementation poursuivent des objectifs différents ou produisent des effets distincts, il y a lieu de procéder à un examen autonome de la proportionnalité de ces différentes dispositions, voire d'un ensemble de dispositions poursuivant un objectif distinct ou produisant un effet distinct. Inversement, dans certaines situations, il serait artificiel de scinder un ensemble de dispositions, soit en raison du caractère indissociable de celles-ci, soit parce que certaines d'entre elles sont accessoires à d'autres.

La Cour précise également que le degré de rattachement des différentes dispositions d'une même réglementation à l'organisation et à l'exercice de l'activité en cause ou à l'objet social de la fédération qui les a adoptées n'est pas déterminant afin d'apprécier si les trois conditions susmentionnées

²⁰ Arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 183 et jurisprudence citée, ainsi que du 30 avril 2026, *Tondela e.a.*, C-133/24, EU:C:2026:361, point 91.

doivent être examinées à l'égard de chacune des dispositions de cette réglementation ou à l'égard d'un ensemble de dispositions, voire de l'ensemble de la réglementation qui les énonce.

2. ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juillet 2026, Google et Alphabet/Commission, C-738/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Abus de position dominante – Marché des services de recherche générale sur Internet – Marché des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence – Marché des boutiques d'applications en ligne pour le système d'exploitation mobile Android – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord sur l'EEE – Restrictions contractuelles – Ventes liées – Effets d'éviction – Pertinence du contexte – Scénario contrefactuel – Concurrent aussi efficace – Paiements subordonnés à une préinstallation exclusive – Obstruction au développement et à la distribution de fourches Android – Infraction unique et continue – Amende – Compétence de pleine juridiction

La Cour rejette le pourvoi intenté par Google LLC et Alphabet Inc. contre l'arrêt par lequel le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission européenne leur imposant une amende de près de 4,343 milliards d'euros pour abus de position dominante sur les marchés des services de recherche générale sur l'Internet. À cette occasion, elle donne des précisions sur l'appréciation de la capacité d'un comportement à produire des effets d'éviction aux fins de sa qualification d'abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE ainsi que sur l'exercice de la compétence de pleine juridiction du Tribunal.

Google est une entreprise du secteur des technologies de l'information et de la communication spécialisée dans les produits et les services liés à l'Internet. Elle détient le système d'exploitation Android, dont environ 80 % des appareils mobiles intelligents utilisés en Europe auraient été équipés en juillet 2018.

Elle est également propriétaire d'applications et de services que les fabricants d'équipements d'origine (ci-après les « FEO ») et les opérateurs de réseaux mobiles (ci-après les « ORM ») peuvent installer sur les appareils vendus aux utilisateurs finals à condition d'avoir préalablement conclu des contrats avec elle.

Saisie de plusieurs plaintes concernant certaines pratiques commerciales de Google dans l'Internet mobile, la Commission a ouvert une procédure à l'encontre de Google concernant Android en avril 2015.

Par décision du 18 juillet 2018 ²¹, la Commission a infligé une amende à Google de près de 4,343 milliards d'euros pour avoir commis une infraction unique et continue à l'article 102 TFUE constituée des restrictions contractuelles anticoncurrentielles suivantes :

- deux séries de restrictions insérées dans les accords de distribution des applications mobiles (ci-après les « ADAM ») en vertu desquels Google imposait aux FEO de préinstaller ses applications de recherche générale (Google Search) et de navigation (Chrome), avant de pouvoir obtenir une licence d'exploitation pour sa boutique d'applications (Play Store) ;

²¹ Décision C(2018) 4761 final de la Commission, du 18 juillet 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.40099 - Google Android].

- les restrictions insérées dans les accords anti-fragmentation en vertu desquels les FEO qui souhaitaient préinstaller des applications Google ne pouvaient pas vendre d'appareils fonctionnant sur des versions d'Android qui n'étaient pas approuvées par Google ;
- les restrictions insérées dans les accords de partage des revenus (ci-après les « APR ») en vertu desquels Google accordait aux FEO et aux ORM un pourcentage de ses recettes publicitaires pour autant que ces derniers aient accepté de ne pas préinstaller de service de recherche générale concurrent sur l'un quelconque des appareils faisant partie d'un portefeuille défini d'un commun accord (ci-après les « APR par portefeuille »).

Google et Alphabet ont contesté cette décision devant le Tribunal. Celui-ci a annulé la décision litigieuse pour ce qui concerne les APR par portefeuille. Il a toutefois considéré que l'infraction unique et continue était toujours caractérisée concernant les autres restrictions. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il a décidé de réduire le montant de l'amende à 4,125 milliards d'euros.

Appréciation de la Cour

À l'appui de leur pourvoi, Google et Alphabet reprochent notamment au Tribunal d'avoir confirmé la conclusion de la décision litigieuse selon laquelle les pratiques en cause constituent un abus de position dominante, en dépit de l'omission de la Commission d'établir que les conditions de préinstallation prévues par les ADAM étaient capables d'évincer des concurrents aussi efficaces.

À cet égard, la Cour commence par rappeler que, pour démontrer le caractère abusif d'une pratique d'éviction, une autorité de concurrence doit démontrer, d'une part, que cette pratique reposait sur l'exploitation de moyens autres que ceux relevant de la concurrence par les mérites et, d'autre part, qu'elle avait la capacité de produire des effets d'éviction.

S'agissant de la preuve de l'exploitation de moyens autres que ceux de la concurrence par les mérites, il est, certes, de jurisprudence constante que l'autorité de concurrence peut recourir à l'analyse de la capacité d'un concurrent hypothétique aussi efficace mais non dominant de reproduire ce comportement (As Efficient Competitor Test, ci-après le « test AEC »).

Toutefois, certains comportements relèvent en principe de moyens qui s'écartent de la concurrence par les mérites, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une telle analyse. Tel est le cas notamment des ventes liées qui consistent à proposer un certain produit, dit « liant », uniquement avec un autre produit, dit « lié ». En effet, une entreprise en position dominante sur le marché du produit liant peut être amenée à léser les consommateurs du fait d'une pratique de ventes liées, en ce qu'elle verrouille le marché du produit lié et, indirectement, le marché liant.

S'agissant de la preuve que la pratique en cause avait la capacité de produire des effets d'éviction, il incombe à l'autorité de concurrence de démontrer que le comportement concerné a pour effet actuel ou potentiel de restreindre la concurrence en évinçant des entreprises concurrentes hypothétiques du ou des marchés concernés ou en empêchant leur développement sur ces marchés.

Dans ce cadre, la Commission n'a pas l'obligation systématique d'examiner l'efficacité des concurrents réels ou hypothétiques de l'entreprise en position dominante. En effet, bien que cette analyse puisse s'avérer pertinente tant pour les pratiques tarifaires que pour les pratiques non tarifaires selon les circonstances, il existe des situations dans lesquelles il n'est pas possible ou utile de fonder l'examen des effets d'éviction sur ladite analyse. Tel est notamment le cas lorsque la structure du marché, ayant trait par exemple à un écosystème caractérisé par des barrières et des effets de réseau significatifs, et le comportement en cause rendent impossible en pratique l'entrée, le maintien ou même l'apparition d'un concurrent aussi efficace.

La Cour ajoute que c'est à l'autorité de concurrence qu'il revient de démontrer, en se fondant sur des éléments d'analyse et de preuve précis et concrets, que le comportement concerné est susceptible d'avoir des effets d'éviction. Cette démonstration, qui peut reposer sur des grilles d'analyse différentes en fonction du type de comportement en cause, doit néanmoins toujours être effectuée en appréciant l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes.

En l'espèce, la Cour relève que le Tribunal a jugé que la Commission ne s'était pas contentée de constater que les conditions de préinstallation prévues par les ADAM étaient des ventes liées susceptibles de restreindre la concurrence, mais qu'elle avait pris soin d'exposer concrètement, dans

la décision litigieuse, les différents éléments qui, selon elle, permettaient d'établir la réalité des effets d'éviction allégués.

Le Tribunal a en outre observé que la Commission avait conclu que les comportements en cause avaient notamment eu pour effet de rendre plus difficile, pour les services de recherche concurrents, l'obtention de demandes de recherche ainsi que des revenus et des informations nécessaires pour permettre l'amélioration de leurs services, qu'ils avaient augmenté les barrières à l'entrée en protégeant Google de la concurrence des autres services de recherche et qu'ils avaient diminué les incitations à l'innovation.

Dans ce contexte, le Tribunal n'avait pas à vérifier si la Commission avait effectivement démontré les effets d'éviction des conditions de préinstallation prévues par les ADAM par référence à des concurrents hypothétiques aussi efficaces. En effet, les marchés pertinents en l'espèce relèvent de l'économie numérique, où des variables comme l'innovation, l'accès aux données, les aspects multifaces, le comportement des utilisateurs ou les effets de réseau jouent un rôle déterminant en ce que ces marchés ainsi structurés se caractérisent par d'importantes barrières à l'entrée et des interactions complexes qui s'influencent et se déterminent mutuellement.

La Cour note que c'est précisément dans de telles situations qu'il n'est pas possible ou utile de fonder l'analyse des effets d'éviction sur le test AEC. Dans de telles circonstances, un comportement qui ne relève pas de la concurrence par les mérites est susceptible de rendre l'entrée, le maintien ou même l'apparition d'un concurrent aussi efficace impossible en pratique. Ceci est d'autant plus justifié lorsque le comportement en cause ne se prête pas à une analyse quantitative fondée sur les prix.

À la lumière de ces considérations, la Cour juge qu'il ne saurait être reproché au Tribunal de ne pas avoir invalidé la décision litigieuse au motif que la Commission n'aurait pas appliqué le test AEC pour apprécier les effets des conditions de préinstallation prévues par les ADAM.

La Cour rejette, en outre, les moyens selon lesquels le Tribunal aurait enfreint les droits de la défense, la présomption d'innocence et le principe *ne ultra petita* en fixant le montant de l'amende dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

À cet égard, la Cour rappelle que, lorsqu'il exerce ladite compétence, le Tribunal est habilité à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende infligée. Il est cependant tenu par certaines exigences, dont l'obligation de motivation, le principe d'égalité de traitement et le respect des droits de la défense.

S'agissant de ces derniers, la Cour souligne le caractère contradictoire des procédures devant le juge l'Union, y compris lorsque celui-ci exerce sa compétence de pleine juridiction. Ainsi, dans ce cadre, le Tribunal peut certes tenir compte de toutes les circonstances de fait, mais le principe du contradictoire implique néanmoins que les parties aient pu faire valoir utilement leur point de vue en ce qui concerne la fixation de l'amende. En outre, le Tribunal ne peut retenir aucun élément, circonstance ou critère dont ces parties n'auraient pu prévoir la prise en compte.

En l'espèce, la Cour juge que le Tribunal n'a pas enfreint les droits de la défense des requérantes en estimant qu'il était nécessaire de tenir spécialement compte, dans l'appréciation du montant de l'amende, de l'intensité des comportements anticoncurrentiels au fil du temps, ce qui a entraîné l'identification de trois périodes distinctes, dont la deuxième a été qualifiée de cruciale.

En effet, si le Tribunal était tenu d'examiner tout grief, de droit ou de fait, visant à démontrer que le montant de l'amende n'est pas en adéquation avec la gravité et la durée de l'infraction, il ne saurait en revanche lui être imposé d'inviter les parties à se prononcer sur la réformation de l'amende à laquelle il envisage concrètement de procéder et sur les paramètres précis qu'il a, dans cette perspective, l'intention de retenir.

Quant au principe *ne ultra petita*, la Cour rappelle que l'exercice de la compétence de pleine juridiction n'équivaut pas à un contrôle d'office. Ainsi, à l'exception des moyens d'ordre public que le juge est tenu de soulever d'office, c'est à la partie requérante qu'il appartient de soulever les moyens à l'encontre de l'acte du droit de l'Union qu'elle attaque et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ces moyens. Or, en l'espèce, le Tribunal a réduit le montant de l'amende en réponse à la demande des requérantes tendant à la suppression ou à la réduction dudit montant, de sorte qu'il n'a pas enfreint le principe *ne ultra petita*.

Ayant écarté tous les autres arguments et moyens des requérantes, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité.

3. ENTENTES ET ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLES 101 ET 102 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 juillet 2026, RRC Sports, C-209/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché intérieur – Concurrence – Football professionnel – Réglementation de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) relative aux agents – Règles portant sur la rémunération des agents, la licence d'agent, la représentation multiple, les « approches » ainsi que sur la communication de certaines informations à la FIFA, aux autres agents, aux clubs et aux joueurs – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Interdiction des ententes – Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées – Restrictions de la concurrence – Notions d'« objet » et d'« effet » anticoncurrentiels – Exception à l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE – Conditions – Exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, TFUE – Conditions – Notion de « gains d'efficacité » – Article 102 TFUE – Abus de position dominante – Justification – Conditions – Article 56 TFUE – Entrave à la libre prestation des services – Objectifs – Proportionnalité – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f) – Licéité du traitement

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence, Allemagne), la Cour précise les conditions dans lesquelles certaines règles encadrant l'activité des agents sportifs fixées par une fédération sportive peuvent être qualifiées d'entente anticoncurrentielle au sens de l'article 101 TFUE ou d'abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE, et examine la compatibilité de ces règles avec la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE ainsi qu'avec le RGPD ²².

La Fédération internationale de football association (FIFA) est une organisation faîtière qui regroupe de nombreuses fédérations internationales et nationales de football. Conformément à ses statuts, les associations membres sont tenues de s'engager à respecter les règles édictées par cette fédération et à reconnaître les décisions adoptées par celle-ci.

En 2022, la FIFA a adopté le règlement sur les agents de la FIFA (ci-après le « RAF »), qui établit les conditions-cadres applicables aux personnes fournissant des services d'agents dans le cadre du système international des transferts des joueurs et des entraîneurs mis en place par cette fédération. En particulier, ce règlement détermine les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent offrir et fournir des services d'intermédiation à l'égard des joueurs, des entraîneurs, des clubs et des ligues centralisées, ainsi qu'obtenir une rémunération pour ces services.

Les requérants, un agent de joueurs de football et RRC Sport, une société établie en Allemagne exerçant elle-même une activité d'agent de joueurs, ont saisi la juridiction de renvoi d'une action en

²² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) (RGPD).

cessation tendant notamment à faire interdiction à la FIFA de mettre en œuvre plusieurs dispositions du RAF, au motif que celles-ci méconnaîtraient les articles 56, 101 et 102 TFUE, ainsi que le RGPD.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate que l'article 101, paragraphe 1, TFUE est susceptible de s'appliquer au RAF.

En effet, celui-ci, ainsi que les règles y contenues, peuvent être regardés comme constituant une décision d'association d'entreprises susceptible d'affecter le commerce entre les États membres, dès lors que la réglementation visée s'impose aux clubs, aux ligues centralisées, aux joueurs, aux entraîneurs et aux agents de joueurs actifs dans les États membres à chaque fois qu'il existe un accord de représentation de dimension internationale ou une activité liée à un transfert international ou à une transaction internationale. De plus, il ne saurait être exclu que certaines des règles mises en évidence par la juridiction de renvoi puissent constituer des restrictions de la concurrence soit par objet, soit par effet, ce qu'il lui appartient de déterminer.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence de la Cour ²³, certains comportements anticoncurrentiels, ayant pour effets inhérents de restreindre la concurrence, sont susceptibles de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, pour autant qu'ils se justifient par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel, que les moyens employés soient véritablement nécessaires pour atteindre ces objectifs et que l'effet anticoncurrentiel inhérent à ces moyens n'aille pas au-delà du nécessaire.

S'agissant de la première de ces conditions, un objectif de nature purement économique ne peut ni constituer une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le TFUE, ni être invoqué sur le fondement de ladite jurisprudence. Cela étant, la circonstance qu'une réglementation soit dictée par un ou plusieurs motifs d'ordre économique n'exclut pas qu'elle puisse être justifiée s'il apparaît que, par l'intermédiaire de ces motifs, cette réglementation poursuit, en définitive, un ou plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général de nature non économique, dont l'existence doit être prouvée par la partie qui les invoque et vérifiée par la juridiction nationale compétente.

Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si le RAF poursuit effectivement les objectifs légitimes d'intérêt général invoqués par la FIFA, tels que l'établissement de normes professionnelles et éthiques minimales, la protection des clients et des joueurs ou encore le renforcement de la stabilité contractuelle entre clubs, joueurs et entraîneurs.

Pour ce qui est des comportements ayant un objet anticoncurrentiel, ceux-ci peuvent bénéficier, tout comme ceux ayant pour effets inhérents de restreindre la concurrence, d'une exemption en application de l'article 101, paragraphe 3, TFUE. Dans ce cadre, il incombe à la FIFA de démontrer que l'adoption du RAF remplit quatre conditions cumulatives. Ainsi, ce règlement doit permettre, avec un degré de probabilité suffisant, la réalisation de gains d'efficacité tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable des profits qui résultent de ces gains, sans imposer de restrictions qui ne sont pas indispensables à la réalisation de tels gains et sans éliminer toute concurrence effective pour une partie substantielle des produits ou des services concernés.

Concernant la première de ces conditions, la circonstance que les règles en cause restreignent les possibilités, pour les agents, de tirer profit de certaines anomalies de marché pourrait impliquer l'existence de gains d'efficacité sur le marché des services d'agents en vue du transfert international de joueurs ou d'entraîneurs professionnels d'une entité à une autre ou sur celui de l'emploi des joueurs ou des entraîneurs. En effet, la correction d'une défaillance de marché est en principe de

²³ Arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, et du 30 avril 2026, *CD Tondela e.a.*, C-133/24, EU:C:2026:36.

nature à générer de tels gains d'efficacité économique, ce qu'il appartient néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier.

En deuxième lieu, la Cour examine si l'adoption du RAF peut être qualifiée notamment d'abus d'éviction ou d'abus d'exploitation au sens de l'article 102 TFUE.

L'existence d'un éventuel abus d'éviction repose sur l'examen de ce que, d'une part, le comportement en cause s'écarte de la concurrence par les mérites et de ce que, d'autre part, ce comportement est de nature à produire des effets actuels ou potentiels susceptibles de restreindre la concurrence, en évinçant des entreprises concurrentes aussi efficaces du ou des marchés concernés ou en empêchant leur développement sur ces marchés, étant observé que ces derniers peuvent être aussi bien ceux où la position dominante est détenue que ceux, connexes ou voisins, où ledit comportement a vocation à produire ses effets actuels ou potentiels.

Dans le cas l'espèce, si la FIFA devait utiliser les pouvoirs qu'elle détient, notamment ses pouvoirs de réglementation, afin de limiter, d'orienter ou de discipliner le développement de la concurrence sur le marché des services d'agents en fonction de ses propres intérêts ou des intérêts économiques ou concurrentiels des ligues centralisées et des clubs qui sont membres des fédérations nationales qui lui sont affiliées, de tels comportements pourraient être qualifiés d'abus d'éviction, même s'ils se produisent sur des marchés connexes ou voisins de celui où la FIFA exerce ses propres activités économiques.

Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à une analyse détaillée, complète et globale du comportement en cause, ce qui suppose d'examiner la nature, le contenu et les effets actuels ou potentiels, sur les marchés concernés, des règles adoptées par une telle association en vue de régir, de contrôler ou de sanctionner les différents aspects des activités économiques concernées.

Quant à l'existence d'un éventuel abus d'exploitation, celui-ci peut être caractérisé lorsqu'une entreprise tire abusivement profit de sa position dominante sur un marché au détriment de ses clients ou de ses fournisseurs et, in fine, des consommateurs, en leur imposant des conditions commerciales, tarifaires ou non tarifaires, qui n'auraient pas été celles appliquées en cas de concurrence praticable et donc suffisamment efficace.

En l'occurrence, même si les agents ne fournissent aucun bien ou service à la FIFA, le RAF les oblige, pour exercer leur activité sur le marché des services d'agents en vue du transfert international des joueurs ou des entraîneurs professionnels, à s'acquitter, auprès de cette fédération, des frais annuels destinés au maintien de leur licence ainsi que des frais afférents au passage de l'examen requis pour l'obtention de cette licence.

En outre, ce marché est intrinsèquement lié à celui de l'emploi des joueurs ou des entraîneurs, deux marchés sur lesquels opèrent les ligues centralisées et les clubs qui sont membres des associations nationales de football, elles-mêmes regroupées au sein de la FIFA et soumises à son pouvoir de réglementation, de contrôle et de sanction. Ainsi, les agents sont à la fois soumis aux pouvoirs détenus par la FIFA et dépendants, pour l'exercice de leur activité, de partenaires commerciaux indirectement affiliés à elle, ce qui les expose à un éventuel abus d'exploitation de la FIFA.

Cela étant, pour caractériser un éventuel abus d'exploitation, il est nécessaire de démontrer que l'entreprise en position dominante a imposé, dans son intérêt, à ses clients, à ses fournisseurs ou à d'autres partenaires commerciaux, des conditions d'exercice de leur activité qui sont dépourvues de justification économique, technique ou juridique objective. Ainsi, l'existence d'un tel abus pourrait être établie en démontrant qu'une fédération sportive raisonnablement efficace, placée dans une situation comparable, aurait été conduite à adopter des règles différentes de celles en cause, lesquelles, tout en étant aptes à atteindre les objectifs poursuivis, auraient été significativement moins préjudiciables aux intérêts propres des agents.

En troisième lieu, la Cour vérifie si les règles contenues dans le RAF constituent une entrave à la liberté de prestation de services consacrée par l'article 56 TFUE.

À cet égard, la Cour relève que les règles limitant la représentation multiple, celles soumettant l'obtention d'une licence d'agent à la condition que les agents n'aient fait l'objet d'aucune des mesures pénales ou disciplinaires mentionnées dans le RAF ainsi que les règles interdisant aux agents d'aborder un client potentiel et de conclure avec lui un contrat en dehors de certaines périodes ont

compliqué l'exercice d'une activité à l'étranger pour les agents établis dans certains États membres, où cette profession n'était pas réglementée ou faisait l'objet de règles moins strictes.

Si les deux premières catégories de règles semblent susceptibles d'être justifiées par la poursuite de certains objectifs légitimes d'intérêt général, la Cour constate que, pour ce qui est de la troisième catégorie de règles, la FIFA a justifié celles-ci par la nécessité de garantir la stabilité des contrats entre les agents de joueurs et leurs clients.

Or, la poursuite d'un tel objectif, qui est différent de celui consistant à assurer la continuité des contrats entre les joueurs et les clubs dans l'intérêt du bon déroulement des compétitions sportives, apparaît comme étant de nature purement économique et, dès lors, comme n'étant pas susceptible de justifier une entrave à la libre prestation des services. Il revient, en tout état de cause, à la juridiction de renvoi de déterminer si, eu égard à d'éventuels autres objectifs avancés par la FIFA, de telles règles sont néanmoins susceptibles d'être considérées comme justifiées par un objectif légitime d'intérêt général ne présentant pas un caractère purement économique et comme poursuivant un tel objectif dans le respect des exigences découlant du principe de proportionnalité.

En revanche, les règles qui encadrent la rémunération des agents et des entraîneurs, ainsi que celles imposant la collecte d'informations sur une plateforme numérique, ne sauraient être regardées comme étant des restrictions, l'effet de telles règles sur la propension des agents à prester leurs services dans un autre État membre étant trop aléatoire et indirect.

En quatrième et dernier lieu, la Cour examine la compatibilité, avec l'article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD, des règles du RAF exigeant la mise à disposition par la FIFA des informations relatives à l'ensemble des agents et des clients qu'ils représentent, notamment toute sanction prononcée à leur endroit.

À cet égard, la Cour rappelle que, conformément à cette disposition, le traitement des données à caractère personnel est licite pour autant que le responsable du traitement ou un tiers poursuive un intérêt légitime, que le traitement soit nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et que les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux des personnes concernées par la protection des données ne prévalent pas sur l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers à leur traitement.

Après avoir constaté que les deux premières conditions apparaissent remplies, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, la Cour examine la troisième.

Elle estime que, si la divulgation et la publication des sanctions prononcées à l'égard des agents et des clients sont susceptibles d'exposer la personne concernée à une certaine forme d'exclusion, ces traitements peuvent néanmoins être regardés comme constituant un élément de la sanction elle-même, destinés à rétablir la confiance sur les marchés concernés ainsi qu'à faciliter l'exercice, par les personnes susceptibles d'avoir été lésées, de leur droit à réparation. Un tel objectif est susceptible d'être considéré comme relevant d'intérêts supérieurs à ceux des agents ayant méconnu le RAF, pour autant que les règles dont la méconnaissance a entraîné une sanction ne soient pas contraires au droit de l'Union.

Ainsi, de tels traitements peuvent, dans certaines situations, relever d'une mise en balance adéquate entre l'intérêt légitime poursuivi et les intérêts, droits fondamentaux et libertés des personnes concernées, notamment lorsqu'il s'agit de la mise à disposition de sanctions d'une certaine gravité. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque le RAF impose une obligation de divulgation de toute sanction prononcée à l'égard des agents et des clients indépendamment de leur gravité.

4. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2026, Commission/Allemagne (Aides à la cogénération), C-242/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Secteur de la cogénération de chaleur et d'électricité – Réforme du régime de soutien à la cogénération – Décision de la Commission européenne déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur – Notion d'« aide d'État » – Mesures accordées au moyen de ressources d'État – Condition tenant à l'existence d'un prélèvement obligatoire

Saisie sur pourvoi, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal ²⁴ annulant la décision de la Commission européenne ²⁵ qualifiant d'aides d'État les mesures adoptées par la République fédérale d'Allemagne au soutien de la production d'électricité par les centrales de cogénération de chaleur et d'électricité (ci-après les « centrales CHP »). Ce faisant, la Cour confirme l'interprétation retenue par le Tribunal de la notion de « ressources d'État » au sens de l'article 107 TFUE.

Entre 2019 et 2021, l'Allemagne avait notifié à la Commission des amendements législatifs prévoyant, notamment, des mesures de soutien financier aux exploitants de centrales CHP et d'autres installations liées à la cogénération de chaleur et d'électricité (ci-après les « exploitants CHP »).

Dans la décision litigieuse, la Commission avait conclu que ces mesures constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, néanmoins compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. À l'appui de sa qualification des mesures notifiées d'aides d'État, la Commission avait notamment considéré que ces mesures étaient accordées au moyen de ressources d'État.

Saisi d'un recours en annulation introduit par l'Allemagne contestant cette conclusion, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. Cette dernière a alors formé un pourvoi contre cet arrêt.

Appréciation de la Cour

Conformément à une jurisprudence constante, deux critères alternatifs permettent d'établir que des fonds au moyen desquels un avantage tarifaire est accordé constituent des « ressources d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, à savoir que les fonds proviennent d'une taxe ou d'autres prélèvements obligatoires en vertu de la législation nationale et sont gérés et répartis conformément à cette législation ou que les fonds restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes. La Commission s'était limitée à appliquer le premier critère dans la décision litigieuse.

Le Tribunal a estimé que l'obligation incombant, en vertu des mesures notifiées, aux gestionnaires de réseau et consistant à verser un soutien financier aux exploitants CHP ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'une taxe ou d'un autre prélèvement obligatoire, cette circonstance permettant uniquement de constater une affectation des fonds conforme à la loi.

²⁴ Arrêt du 24 janvier 2024, Allemagne/Commission (T-409/21, EU:T:2024:34).

²⁵ Décision C(2021) 3918 final de la Commission, du 3 juin 2021, relative à l'aide d'État SA.56826 (2020/N) - Allemagne – Réforme 2020 du régime de soutien à la cogénération et à l'aide d'État SA.53308 (2019/N) - Allemagne – Modification du régime de soutien aux centrales de cogénération de chaleur et d'électricité existantes [article 13 du Gesetz zur Neuregelung des Kraft-Wärme-Kopplungsgesetzes (loi portant nouvelle réglementation de la loi sur la cogénération de chaleur et d'électricité), du 21 décembre 2015 (BGBl. 2015 I, p. 2498, ci-après le « KWKG de 2016 »)] (ci-après la « décision litigieuse »).



À cet égard, la Cour relève qu'il ressort des constatations effectuées par le Tribunal que les gestionnaires de réseau de distribution, qui sont des entités privées, tout en étant tenus de verser le soutien financier aux exploitants CHP, ont certes le droit de répercuter la charge financière résultant de celui-ci sur leurs clients finals, mais ne sont pas juridiquement obligés de le faire.

Or, en l'absence de toute répercussion obligatoire sur les clients finals de la charge financière correspondant au supplément dû par les gestionnaires de réseau aux exploitants CHP, il ne saurait être considéré que les fonds alimentant ce supplément proviennent d'une taxe ou d'un autre prélèvement obligatoire et qu'ils constituent donc des ressources d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans ces conditions, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en considérant que la Commission n'avait pas démontré que les mesures de soutien à la CHP impliquaient l'engagement de « ressources d'État » conformément au premier critère évoqué ci-dessus.

Contrairement à ce qu'a fait valoir la Commission, le Tribunal n'a pas non plus méconnu la jurisprudence issue de l'arrêt *PreussenElektra* ²⁶.

Sur ce point, la Cour confirme l'appréciation du Tribunal selon laquelle il ressort de cet arrêt non pas que seule une réglementation de prix imposée par la législation d'un État membre échappe à la qualification d'aide d'État, mais seulement que le fait d'imposer à des entreprises privées d'approvisionnement en électricité l'obligation d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ne constitue pas une aide d'État lorsque cette obligation n'entraîne aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État aux entreprises productrices de ce type d'électricité.

Comme l'a considéré le Tribunal, pour exclure l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce, la Commission aurait dû, par conséquent, établir que l'avantage accordé aux exploitants CHP par les gestionnaires de réseau, qui sont des entités privées, n'était pas financé au moyen de leurs ressources financières propres. Or, comme la Commission n'a pas réussi à démontrer, en se fondant sur un des critères alternatifs évoqués ci-dessus, que l'avantage en cause avait été financé au moyen de ressources d'État, le Tribunal pouvait à bon droit conclure que les gestionnaires de réseau avaient octroyé ce soutien financier au moyen de leurs ressources financières propres.

Dans ce cadre, la Cour rejette, en outre, le grief de la Commission tiré de la nécessité d'interpréter restrictivement la jurisprudence *PreussenElektra*.

À cet égard, la Cour souligne que, dans l'arrêt *PreussenElektra*, elle n'a introduit aucune exception, comme le soutenait la Commission, mais s'est limitée à interpréter l'article 107, paragraphe 1, TFUE et, en particulier, l'exigence selon laquelle la qualification d'« aide d'État » suppose, notamment, qu'il existe une intervention de l'État ou « au moyen de ressources d'État ».

Quant à l'argument de la Commission selon lequel cette interprétation autoriserait un État membre qui impose des obligations de paiement aux opérateurs économiques privés à promouvoir n'importe quel secteur industriel ou entreprise particulière, la Cour rappelle que la distinction établie dans l'article 107, paragraphe 1, TFUE entre les « aides accordées par les États » et les aides accordées « au moyen de ressources d'État » ne signifie pas que tous les avantages consentis par un État constituent des aides, qu'ils soient ou non financés au moyen de ressources étatiques. Cette distinction vise seulement à inclure dans la notion d'aide les avantages qui sont accordés directement par l'État ainsi que ceux qui le sont par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet État en vue de gérer l'aide.

Le moyen unique n'étant pas accueilli, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité.

²⁶ Arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (C-379/98, EU:C:2001:160).

5. REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Imagens Médicas Integradas e.a., C-258/23 à C-260/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Abus de position dominante – Articles 101 et 102 TFUE – Mise en œuvre par les autorités nationales de concurrence – Décision d'une autorité nationale de concurrence ordonnant une inspection – Perquisition dans les locaux des entreprises concernées – Saisie de documents professionnels issus de communications par courrier électronique – Mandat émis par le ministère public – Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la vie privée et des communications – Droit à la protection des données personnelles – Exigences procédurales – Absence d'autorisation préalable par un juge

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise les conditions dans lesquelles une autorité nationale de concurrence peut procéder à la saisie sans autorisation préalable délivrée par un juge de courriers électroniques à caractère professionnel, lors d'une inspection dans les locaux d'entreprises soupçonnées d'avoir commis des infractions aux règles de concurrence, eu égard aux droits des personnes concernées au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans le cadre d'enquêtes visant à déterminer l'existence de pratiques anticoncurrentielles, l'autorité de concurrence portugaise a jugé nécessaire de procéder à des inspections dans les locaux d'entreprises soupçonnées d'avoir enfreint les articles 101 et 102 TFUE.

Conformément à la législation nationale, l'autorité de concurrence a demandé une autorisation préalable au ministère public portugais, qui l'a habilitée à procéder, d'une part, à la saisie de tous les documents liés à des pratiques anticoncurrentielles et, d'autre part, à l'examen et à la copie des informations qu'ils contenaient.

Au cours de ces inspections, l'autorité de concurrence a examiné le courrier électronique des employés des entreprises concernées et a procédé à la saisie de fichiers informatiques considérés comme pertinents aux fins de ses enquêtes.

Les entreprises concernées ayant contesté la légalité des inspections devant la juridiction compétente ²⁷, celle-ci nourrit des doutes quant à la conformité de ces saisies au droit au respect de la vie privée et des communications garanti par l'article 7 de la Charte. Elle a donc saisi la Cour à titre préjudiciel afin de déterminer, en substance, si une autorité de concurrence doit obtenir l'autorisation préalable non pas d'une autorité telle que le ministère public, mais d'un juge pour effectuer une inspection conduisant à la saisie de documents professionnels issus de communications par courrier électronique des employés des entreprises concernées.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate que les courriers électroniques à caractère professionnel échangés entre les employés et les dirigeants d'une entreprise au moyen de la messagerie de celle-ci relèvent de la notion de « communications » au sens de l'article 7 de la Charte.

²⁷ Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la supervision, Portugal).

À cet égard, elle rappelle que cet article contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les communications émanant de locaux professionnels peuvent se trouver comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » visées à l'article 8 de cette même convention. Partant, les saisies de courriers électroniques opérées au cours d'inspections dans les locaux d'une société commerciale constituent une limitation de l'exercice du droit correspondant consacré à l'article 7 de la Charte.

La Cour précise en outre que la qualification d'un courrier électronique de « professionnel », au vu de sa forme ou de son contenu, ne permet pas de le priver de la protection que l'article 7 de la Charte garantit aux communications. Cette protection s'étend également aux données à caractère personnel générées par le trafic de tels courriers électroniques.

En deuxième lieu, la Cour examine les conditions dans lesquelles une autorité nationale de concurrence peut procéder à la saisie de courriers électroniques échangés entre les employés et les dirigeants d'une entreprise, dans le cadre d'une inspection effectuée dans les locaux professionnels ou commerciaux d'entreprises soupçonnées d'avoir commis des infractions à l'article 101 ou à l'article 102 TFUE. Elle considère que l'article 7 de la Charte ainsi que son article 8, consacrant le droit à la protection des données à caractère personnel, lequel est étroitement lié au droit au respect de la vie privée et familiale, ne s'opposent pas à ce qu'une telle saisie soit effectuée sans autorisation préalable délivrée par un juge, à condition que certaines conditions soient remplies.

À cet égard, elle observe que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte admet des limitations à l'exercice de droits consacrés par celle-ci, pour autant que ces limitations soient prévues par la loi, respectent le contenu essentiel de ces droits, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et respectent le principe de proportionnalité.

La Cour estime que la première de ces conditions apparaît satisfaite en l'espèce, dès lors que les mesures en cause au principal se fondent sur la loi portugaise sur la concurrence ²⁸.

Concernant la deuxième condition, une telle saisie respecte le contenu essentiel des droits consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, dans la mesure où elle n'entraîne, en règle générale, ni la collecte sans limites de données à caractère personnel ni l'accès généralisé à celles-ci. De plus, ces données ne sauraient être employées à d'autres fins que l'identification de comportements anticoncurrentiels.

S'agissant de la troisième condition, la Cour relève que les pouvoirs d'investigation des autorités nationales de concurrence, y compris les inspections et les saisies de communications et d'autres documents et supports, visent à permettre à ces autorités d'accomplir leur mission consistant à garantir une concurrence non faussée dans le marché intérieur, laquelle constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union.

Quant à la quatrième condition, tenant au respect du principe de proportionnalité, la Cour estime, d'une part, que les saisies en cause répondent à l'exigence de nécessité. En effet, aucun autre moyen, aussi efficace et moins attentatoire aux droits au respect des communications et à la protection des données personnelles ne se présente comme une alternative satisfaisante aux saisies en cause pour la poursuite et la détection de pratiques anticoncurrentielles.

D'autre part, la limitation en cause présente un caractère proportionné, dès lors notamment que la saisie d'une correspondance professionnelle par une autorité nationale de concurrence est généralement encadrée par des garanties procédurales destinées à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de telles données. De plus, les dispositions du droit de l'Union concernant la mise en

²⁸ Lei n.º 19/2012 que aprova o novo regime da concorrência, revogando as Leis n.os 18/2003, de 11 de junho, e 39/2006, de 25 de agosto, e procede à segunda alteração à Lei n.º 2/99, de 13 de janeiro (loi n.º 19/2012 qui approuve le nouveau régime de la concurrence, abrogeant les lois n.º 18/2003, du 11 juin, et n.º 39/2006, du 25 août, et procède au deuxième amendement de la loi n.º 2/99 du 13 janvier), du 8 mai 2012 (Diário da República, 1^{re} série, n.º 89, du 8 mai 2012).

œuvre des règles de concurrence n'exigent pas la délivrance par un juge d'une autorisation préalable à une inspection effectuée dans des locaux professionnels.

Ayant ainsi conclu que les articles 7 et 8 de la Charte ne s'opposent pas, en principe, à une réglementation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, la Cour souligne, néanmoins, qu'une telle réglementation doit prévoir un encadrement légal strict des pouvoirs de l'autorité de concurrence ainsi que des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire, comme, notamment, un contrôle juridictionnel ex post effectif des mesures en cause. Ce contrôle doit fournir un redressement approprié aux personnes concernées, permettant aussi d'apprécier l'admissibilité des éléments de preuve recueillis.

La Cour relève, enfin, qu'il ne peut être exclu que les supports sur lesquels les courriels en cause étaient conservés et auxquels les inspecteurs ont pu accéder incluaient des téléphones portables, des ordinateurs ou d'autres supports informatiques appartenant aux dirigeants et aux employés des entreprises faisant l'objet de l'enquête. De tels dispositifs pouvant être utilisés simultanément à des fins privées et à des fins professionnelles ou commerciales, l'accès aux données conservées dans ceux-ci peut donner lieu à une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux en cause, car l'ensemble de ces données pourrait permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée de la personne concernée. Si tel est le cas, l'accès à ces données doit être soumis au contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante qui dispose de toutes les attributions et présente toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer une conciliation des différents intérêts légitimes et des droits en cause.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 1^{er} juillet 2026, Attilah/EUIPO – Bella Tawziaa II et Groupe Bellakhdar (4011 B552), T-654/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative 4011 B552 – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal précise la portée de la notion de « mauvaise foi », au sens de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009²⁹. Cette clarification s'inscrit dans le cadre spécifique d'une demande en nullité de la marque contestée ayant été introduite par la personne morale au nom de laquelle cette marque a été déposée et enregistrée.

En 2012, M. Driss El Hakmaoui Attilah, le requérant, a fondé la société Grand Lion 4011, renommée par la suite Bella Tawziaa II, puis a entamé des discussions avec la société Groupe Bellakhdar, une des intervenantes, afin d'établir un partenariat

²⁹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Le 21 mars 2013, le requérant a présenté, au nom de la société Bella Tawziaa II, dont il était le directeur, une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe figuratif 4011 B552 ³⁰ auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En 2022, les intervenantes ont introduit une demande de nullité de cette marque ³¹, fondée notamment sur la mauvaise foi du requérant et étayée par quatre droits antérieurs, à laquelle la division d'annulation a fait droit.

Le requérant a formé un recours contre cette décision devant la chambre de recours de l'EUIPO, qui l'a toutefois rejeté en confirmant la décision de la division d'annulation. En se fondant sur l'existence d'une relation commerciale étroite entre le requérant et les intervenantes au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, ainsi que sur la similitude entre la marque contestée et les droits antérieurs pour des produits similaires ou identiques, elle a conclu que le requérant était de mauvaise foi au moment de la demande d'enregistrement et qu'il avait une intention déloyale en ce qu'il cherchait, en réalité, à exploiter de manière parasitaire les droits antérieurs.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de la décision de la chambre de recours.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, après avoir rappelé la jurisprudence relative à la cause de nullité absolue visée à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, le Tribunal relève, à l'instar de la chambre de recours de l'EUIPO, qu'il existait une relation commerciale entre les parties au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée.

En effet, il constate que le requérant a fondé sa société en 2012 sous l'appellation Grand Lion 4011, puis qu'il a entamé des discussions avec une personne liée au Groupe Bellakhdar, dans l'intention d'établir un partenariat entre les deux sociétés. Dans ce cadre, la raison sociale de la société du requérant a été modifiée pour devenir Bella Tawziaa II en septembre 2012, et son capital a été augmenté avec l'entrée de cette personne liée au Groupe Bellakhdar comme associée aux côtés du requérant en octobre 2012.

Dès lors, le Tribunal estime que l'existence d'une telle relation commerciale entre les parties au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, à savoir le 21 mars 2013, indique que le requérant avait connaissance de l'usage des droits antérieurs à ce moment.

En second lieu, le Tribunal examine l'existence d'une intention déloyale de la part du requérant. Tout d'abord, il se prononce sur l'argument du requérant selon lequel le législateur de l'Union n'a en aucun cas voulu viser une situation dans laquelle la personne morale ayant déposé une demande d'enregistrement d'une marque puisse ensuite introduire une procédure de nullité de cette même marque.

À cet égard, il considère que le fait que la personne morale au nom de laquelle la marque a été déposée devienne ultérieurement demanderesse en nullité n'est pas de nature à exclure l'application de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dès lors que cette disposition vise à protéger l'intérêt général et peut être invoquée par toute personne physique ou morale. En effet, la notion de « mauvaise foi » visée à ladite disposition n'ayant pas été définie par le législateur de l'Union, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'applique dès lors qu'il ressort d'indices pertinents et concordants que le titulaire de la marque contestée a agi avec une intention déloyale lors du dépôt.

³⁰ Les produits couverts par la marque relevaient de la classe 30 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

³¹ Sur le fondement de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1). Au regard de la date d'introduction de la demande d'enregistrement de la marque contestée, c'est l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 qui s'applique dans le cas d'espèce.

Ainsi, le fait que le requérant a déposé cette marque au nom d'une société dont il était alors l'administrateur principal et que cette société, sous une autre direction et après son départ, a ultérieurement introduit une demande en nullité de la marque est sans incidence sur l'intention du requérant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

Ensuite, le Tribunal rappelle qu'il est possible de tenir compte de faits postérieurs à la demande d'enregistrement de la marque contestée, ceux-ci pouvant être susceptibles de confirmer l'intention malhonnête du requérant à cette date.

Le Tribunal indique, d'une part, qu'un certain degré de notoriété ou de renommée des droits antérieurs existait au Maroc pour des produits à base de thé, les éléments de preuve produits par les intervenantes montrant notamment que deux de ces droits antérieurs ont été utilisés essentiellement dans ce pays entre 2012 et 2017. Si les intervenantes n'étaient pas tenues d'établir une telle renommée au Maroc, celle-ci peut être prise en considération aux fins de l'appréciation de la mauvaise foi.

D'autre part, il note que, postérieurement à la date du dépôt de la demande, le requérant a, premièrement, nommé sa sœur comme unique directrice après lui avoir cédé ses parts, puis celle-ci lui a accordé une procuration générale en vertu de laquelle il agissait en qualité de mandataire autorisé. Deuxièmement, il a obtenu l'inscription à son profit de la cession de trois marques de l'Union européenne dont cette société était titulaire. Troisièmement, il a cédé ces marques à un tiers et a demandé la cession totale en sa faveur de la marque contestée. Par conséquent, ces faits postérieurs à la demande d'enregistrement démontrent, selon le Tribunal, que le requérant a déposé la marque contestée dans le but de se l'approprier par la suite.

Enfin, le Tribunal souligne que les marques en conflit sont similaires par le concept du lion qu'elles ont en commun. Au regard de la connaissance que le requérant avait des droits antérieurs, cette ressemblance ne saurait être le simple fruit du hasard. En effet, bien que le requérant fût libre de commercialiser d'autres produits, cela ne lui donnait pas le pouvoir de déposer des marques comportant des éléments susceptibles d'être associés aux marques antérieures. Il aurait pu demander l'enregistrement d'une marque associée ou représentant un autre animal.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal conclut que la chambre de recours a considéré à bon droit que le requérant était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, et, partant, il rejette le recours.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 1^{er} juillet 2026, Veikkaus/EUIPO (FOR BETTER GAMING – VEIKKAUS), T-615/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale FOR BETTER GAMING - VEIKKAUS – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Élément de la marque présentant un caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal affine la jurisprudence sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, un élément verbal constituant une marque antérieure ayant acquis un caractère distinctif par son usage permet de conférer à une marque ultérieure dans laquelle il s'insère un caractère distinctif intrinsèque.

Le 27 août 2024, la requérante, Veikkaus Oy, a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe verbal FOR BETTER GAMING - VEIKKAUS ³², laquelle a toutefois été rejetée par l'examineur ³³.

La requérante a alors formé un recours contre cette décision devant la chambre de recours de l'EUIPO qui l'a partiellement accueilli pour certains services. S'agissant des autres services (ci-après les « services en cause »), la chambre de recours l'a rejeté au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif. Elle a considéré que cette marque serait perçue non comme une indication de l'origine commerciale des services en cause, mais comme un message publicitaire en rapport avec ceux-ci.

Le Tribunal a ensuite été saisi d'une demande en annulation de la décision de la chambre de recours, en ce que l'enregistrement de la marque demandée a été refusé pour les services en cause.

Appréciation du Tribunal

D'emblée, le Tribunal relève que la question principale soulevée dans le cas d'espèce est celle de l'importance qu'il convient, le cas échéant, d'accorder à l'élément verbal « veikkaus », composante de la marque demandée, lequel a été antérieurement enregistré en tant que marque sur la base du caractère distinctif acquis par son usage, dans le cadre de l'appréciation du caractère distinctif intrinsèque de la marque demandée dans son ensemble au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

À l'appui de son moyen unique, la requérante reproche à la chambre de recours de s'être limitée à tenir compte de la signification du mot « veikkaus » dans le langage finnois courant, alors que ce mot ne serait plus perçu par le public finnophone dans son sens originel, mais comme désignant spécifiquement l'entreprise de la requérante et l'origine de ses services. La présence de ce mot, qui aurait permis à la marque principale de la requérante d'acquérir un caractère distinctif par son usage prolongé et de bénéficier d'une grande notoriété, voire d'une renommée en Finlande, conférerait à la marque demandée un caractère distinctif intrinsèque.

À cet égard, le Tribunal rappelle tout d'abord que la structure de l'article 7 du règlement 2017/1001 établit une distinction claire entre les caractéristiques intrinsèques d'un signe et les caractéristiques acquises par l'usage. Ce n'est que dans le cadre de l'application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, qui régit le caractère distinctif acquis, qu'il y a lieu d'apprécier l'usage effectif et la renommée d'un signe dont l'enregistrement est demandé.

Dès lors, l'usage effectif d'une marque dont l'enregistrement est demandé ne peut avoir d'incidence sur le caractère distinctif intrinsèque de celle-ci, lequel doit être apprécié uniquement au regard de la représentation fournie avec la demande d'enregistrement. En se fondant sur sa jurisprudence ³⁴, le Tribunal souligne que ce principe s'applique également lorsqu'est invoqué l'usage effectif d'un signe composant la marque demandée.

Ensuite, le Tribunal indique que, lorsqu'une partie requérante se prévaut du caractère distinctif intrinsèque d'une marque demandée, il lui appartient de fournir les indications concrètes et étayées établissant un tel caractère. Les éléments de preuve à rapporter doivent démontrer que les consommateurs n'ont pas eu besoin de se familiariser avec la marque demandée par voie d'usage et que cette dernière leur a immédiatement permis de distinguer les produits ou les services commercialisés par celle-ci.

³² Les services couverts par cette marque relèvent des classes 35, 41 et 42 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

³³ Sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³⁴ Voir arrêts du 30 mars 2022, Daimler/EUIPO (Représentation d'étoiles à trois branches sur fond noir I) (T-277/21, non publié, EU:T:2022:194, point 26), et du 13 mars 2024, Quality First/EUIPO (MORE-BIOTIC) (T-243/23, non publié, EU:T:2024:162, point 44).

Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que la requérante n'a pas démontré que la marque demandée présentait un caractère distinctif intrinsèque au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001. En effet, son argumentation repose sur la circonstance que l'élément verbal « veikkaus » a acquis un caractère distinctif à la suite de l'exposition du public pertinent à cet élément. Par conséquent, elle ne cherche pas à établir que cet élément, ni a fortiori la marque demandée dans son ensemble, seraient perçus comme distinctifs en raison de leurs caractéristiques intrinsèques propres, indépendamment de tout usage antérieur.

Ainsi, selon le Tribunal, il y a lieu de valider l'appréciation de la chambre de recours puisque les éléments invoqués par la requérante ne fournissent aucune information sur le caractère distinctif intrinsèque de la marque demandée ou de l'élément verbal « veikkaus ». Il précise qu'accueillir l'argumentation de la requérante impliquerait de faire abstraction de la distinction fondamentale opérée par le règlement 2017/1001 et conduirait à considérer qu'il suffit qu'un élément verbal ait acquis un caractère distinctif par l'usage et soit repris dans une marque ultérieure composée de plusieurs éléments dont l'enregistrement est demandé pour que cette dernière puisse être regardée comme intrinsèquement distinctive.

Enfin, le Tribunal expose que la requérante ne saurait invoquer le principe selon lequel une marque ayant acquis un caractère distinctif par l'usage doit bénéficier de la même protection qu'une marque présentant un caractère distinctif intrinsèque, étant donné que ce principe concerne exclusivement la protection conférée aux marques déjà enregistrées et non les conditions d'examen préalables à l'enregistrement d'une marque.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal rejette le recours, en ce sens que c'est à bon droit que la chambre de recours a tenu compte du sens littéral de la marque demandée afin de conclure à l'absence de tout caractère distinctif de celle-ci, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

2. DESSINS OU MODELES DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 1^{er} juillet 2026, DecoTrend/EUIPO – B.K.Licht (Abat-jour), T-40/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle de l'Union européenne – Procédure de nullité – Dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré représentant un abat-jour – Dessins ou modèles antérieurs figurant dans des fascicules de brevet suisse et des États-Unis – Motif de nullité – Caractère individuel – Éléments des fascicules de brevet comportant les dessins ou modèles antérieurs à prendre en compte lors de l'appréciation de l'impression globale – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal clarifie quels éléments d'un fascicule de brevet, dont des éléments ont été invoqués à l'appui d'une demande de nullité, peuvent être pris en compte afin de remettre en cause le caractère individuel d'un dessin ou modèle contesté au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 ³⁵.

³⁵ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2024 (JO L, 2024/2822).

En 2022, B.K.Licht GmbH & Co. KG, l'intervenante, a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande de nullité d'un dessin ou modèle de l'Union européenne représentant un abat-jour ³⁶ sur le fondement d'illustrations contenues dans des fascicules de brevet suisse et des États-Unis (ci-après les « fascicules de brevet »). La division d'annulation a rejeté cette demande.

La chambre de recours de l'EUIPO a toutefois annulé la décision de la division d'annulation au motif que celle-ci avait, dans le cadre de sa comparaison de l'impression globale produite par les dessins ou modèles en conflit, pris en considération des éléments présents dans les fascicules de brevet autres que les illustrations invoquées par l'intervenante dans sa demande de nullité. Cette comparaison aurait dû être effectuée sur le fondement exclusif des dessins ou modèles antérieurs représentés dans ces illustrations. La chambre de recours a alors renvoyé l'affaire devant la division d'annulation pour poursuivre la procédure de nullité.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de la décision de la chambre de recours.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, lorsqu'un demandeur en nullité entend fonder sa demande sur l'absence de nouveauté ou, comme en l'espèce, sur l'absence de caractère individuel d'un dessin ou modèle de l'Union européenne, il lui incombe de fournir l'identification et la reproduction des dessins ou modèles antérieurs susceptibles de faire obstacle à ces deux conditions, ainsi que la preuve de l'existence de ces dessins ou modèles.

À cet égard, il précise que, au sens de l'article 3, point 1, du règlement n° 6/2002, qui définit la notion de « dessin ou modèle », l'apparence constitue l'élément déterminant d'un dessin ou modèle. Il est donc essentiel que les instances de l'EUIPO disposent d'une image du dessin ou modèle antérieur invoqué à l'appui d'une demande de nullité, afin de saisir l'apparence du produit dans lequel ce dessin ou modèle s'incorpore ou s'applique et, par conséquent, de procéder à l'appréciation du caractère nouveau et individuel du dessin ou modèle contesté.

Dès lors, l'appréciation de ce caractère doit s'effectuer par rapport à un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs précis, individualisés, déterminés et identifiés parmi l'ensemble des dessins ou modèles déjà divulgués au public.

Ensuite, s'agissant des brevets, le Tribunal relève qu'un brevet peut être obtenu pour toute invention, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Toutefois, au regard de la convention sur la délivrance de brevets européens ³⁷, les créations esthétiques ne sont pas considérées comme des inventions.

Ainsi, un brevet protège une invention, et non l'apparence d'un produit, et les illustrations figurant dans un fascicule de brevet ne sont présentées qu'à titre d'exemple et peuvent représenter différentes apparences, voire des produits différents susceptibles de concrétiser l'invention protégée. Il incombe donc au demandeur en nullité qui se réfère à un fascicule de brevet d'identifier de manière précise, parmi les illustrations figurant dans celui-ci, les dessins ou modèles antérieurs qu'il invoque à l'appui de sa demande.

³⁶ Relevant des classes 26-04 et 26-05 au sens de l'arrangement de Locarno, du 8 octobre 1968, instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, tel que modifié.

³⁷ Article 52, paragraphe 2, sous b), de la convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich (Allemagne) le 5 octobre 1973, et article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (JO 1994, L 336, p. 214), constituant l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1).

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il découle de manière univoque de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n°6/2002, qu'un brevet ou un fascicule de brevet, divulgué antérieurement au public, ne saurait être invoqué en tant que tel, pour contester le caractère individuel d'un dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré. Parmi toutes les illustrations figurant dans un fascicule de brevet, seules celles identifiées de manière précise par le demandeur en nullité comme étant les dessins ou modèles antérieurs qu'il entend invoquer à l'appui de sa demande, peuvent être prises en compte à cet égard.

Enfin, en l'espèce, le Tribunal constate que l'intervenante a indiqué que seules deux illustrations comprises dans les fascicules de brevet constituaient les dessins ou modèles antérieurs et, par conséquent, seule l'impression globale de ces illustrations correspondait à celle produite par le dessin ou modèle contesté. Ainsi, l'intervenante a bien identifié de manière précise les dessins ou modèles antérieurs qu'elle invoquait à l'appui de sa demande en nullité. Il convient donc de rejeter l'argument de la requérante selon lequel l'intervenante aurait invoqué l'ensemble des fascicules de brevet, y compris les autres illustrations et la description de l'invention.

Partant, le Tribunal juge que la chambre de recours a considéré à bon droit que l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté devait se faire par rapport aux seuls dessins ou modèles antérieurs représentés dans les deux illustrations figurant dans les fascicules de brevet invoquées par l'intervenante dans sa demande en nullité. Les autres éléments compris dans ces fascicules comportant les dessins ou modèles antérieurs, à savoir la présentation écrite de l'invention et les autres illustrations qui y figuraient, ne pouvaient pas être pris en compte.

Les autres moyens soulevés par la requérante s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

3. REGULATION DES MARCHES NUMERIQUES (DMA)

Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 8 juillet 2026, Apple et Apple Distribution International/Commission, T-1079/23, T-1080/23 et T-214/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Services numériques – Règlement (UE) 2022/1925 – Désignation d'un contrôleur d'accès – Ouverture d'une enquête de marché – Clôture d'une enquête de marché – Interopérabilité – Services de plateforme essentiels – Service d'intermédiation en ligne – Boutique d'applications logicielles – Service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation – Exception d'illégalité – Acte non susceptible de recours

Saisi de trois recours en annulation introduits par Apple Inc. et Apple Distribution International Ltd (ci-après, prises ensemble ou séparément, « Apple »), qu'il rejette, le Tribunal apporte des précisions notamment quant à la question de la désignation comme contrôleur d'accès d'une entreprise fournissant plusieurs services de plateforme essentiels (ci-après « SPE ») au sens du règlement sur les marchés numériques ³⁸.

En juillet 2023, Apple a notifié à la Commission européenne qu'elle atteignait les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du DMA pour son service d'intermédiation en ligne iOS App Store, son

³⁸ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO 2022, L 265, p. 1, ci-après le « DMA »).

système d'exploitation iOS, son navigateur Internet Safari et son service de messagerie instantanée iMessage. Concernant ce dernier, elle a fait valoir qu'il ne pouvait pas être qualifié de service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation (number-independent interpersonal communications service, ci-après « NIICS ») et ne constituait donc pas un SPE au sens du DMA. En outre, elle a présenté des arguments visant à démontrer que, exceptionnellement, elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, du DMA pour ce service.

Par deux décisions du 5 septembre 2023, la Commission a ouvert une enquête de marché ³⁹ et a désigné Apple comme contrôleur d'accès pour les SPE iOS App Store, iPhone iOS et Internet Safari ⁴⁰. Par une décision du 12 février 2024, la Commission a clôturé l'enquête de marché et a considéré qu'Apple ne devait pas être qualifiée de contrôleur d'accès pour iMessage, mais que ce service devait être qualifié de NIICS ⁴¹.

Apple a donc saisi le Tribunal de trois recours en annulation contre ces décisions.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de l'exception d'illégalité soulevée par Apple à l'encontre de l'article 6, paragraphe 7, du DMA, le Tribunal relève que la décision de désignation est fondée sur l'article 3 du DMA et que l'article 6, paragraphe 7, du DMA n'en constitue pas la base juridique. En outre, cette disposition ne participe pas à la motivation de la décision de désignation et n'entretient donc pas de lien juridique direct avec celle-ci. Par ailleurs, la circonstance que, à la suite de l'adoption de la décision de désignation, Apple soit tenue de se conformer aux obligations prévues à l'article 6, paragraphe 7, du DMA ne découle pas de la décision en elle-même, mais de l'article 3, paragraphe 10, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, du DMA. Partant, le Tribunal rejette cette exception d'illégalité comme étant irrecevable.

Cette conclusion ne méconnaît pas le droit d'Apple à une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, premièrement, la possibilité d'invoquer l'exception d'illégalité est limitée aux dispositions d'un acte de portée générale qui constituent la base d'une décision contestée ou qui entretiennent un lien juridique direct avec celle-ci. Deuxièmement, la limitation en cause respecte le contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective, étant donné que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux n'a pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel prévu par les traités. Troisièmement, le Tribunal estime que permettre d'invoquer l'exception d'illégalité à l'égard de dispositions ne présentant pas de lien juridique direct avec la décision de désignation serait susceptible de méconnaître le système de voies de recours établi par le traité FUE. Quatrièmement, il souligne qu'une telle restriction n'affecte pas de manière disproportionnée le droit à un recours effectif, car Apple conserve la possibilité d'invoquer une exception d'illégalité visant la disposition contestée dans le cadre d'autres procédures.

En deuxième lieu, le Tribunal examine la qualification de cinq boutiques d'applications logicielles d'Apple ⁴² en tant que SPE unique. D'une part, il relève qu'une boutique d'applications logicielles est un SPE, en ce que, en tant que service d'intermédiation en ligne, elle permet aux entreprises utilisatrices d'offrir des applications logicielles aux utilisateurs finaux en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre eux. Or, cette qualification ne dépend ni de l'appareil sur lequel cette boutique opère ni du système d'exploitation sur lequel les applications logicielles proposées au sein de cette boutique fonctionnent. D'autre part, le Tribunal note que, contrairement à ce qu'il est prévu à

³⁹ Décision C(2023) 6077 final de la Commission, du 5 septembre 2023.

⁴⁰ Décision C(2023) 6100 final de la Commission, du 5 septembre 2023 (ci-après la « décision de désignation »).

⁴¹ Décision d'exécution C(2024) 785 final de la Commission, du 12 février 2024.

⁴² Il s'agit des applications iOS App Store, iPadOS App Store, watchOS App Store, macOS App Store, et tvOS App Store (ci-après, prises ensemble, les « boutiques App Store »).

la section D, paragraphe 2, sous b), de l'annexe du DMA, Apple ne fournit pas d'éléments illustrant que chacune des boutiques App Store fait l'objet d'un usage différent des autres de ces boutiques par les utilisateurs finaux et par les entreprises utilisatrices. Par conséquent, les boutiques App Store peuvent être considérées comme un SPE unique.

En dernier lieu, concernant l'argumentation tirée de la qualification d'iMessage de NIICS dans la décision de désignation, le Tribunal signale, tout d'abord, qu'Apple n'identifie pas d'effets juridiques obligatoires et concrets attachés à cette décision qui seraient de nature à modifier de façon caractérisée sa situation juridique. Ensuite, la qualification d'iMessage de SPE de type NIICS ne peut être considérée comme définitivement acquise pour l'avenir, compte tenu du réexamen régulier mené par la Commission en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du DMA. Enfin, les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles mettent en œuvre les pouvoirs et responsabilités qu'elles tirent du code des communications électroniques européen⁴³ à l'égard d'un NIICS, ne sont pas liées par l'éventuelle qualification préalable par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du DMA.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal conclut que la qualification d'iMessage de SPE de type NIICS dans la décision de désignation ne produit pas d'effets de droit obligatoires de nature à affecter les intérêts d'Apple et ne modifie pas de façon caractérisée sa situation juridique. Il en va de même pour les deux décisions de la Commission relatives à l'ouverture et à la clôture de l'enquête de marché, en ce qu'elles qualifient iMessage de SPE de type NIICS.

IX. ENVIRONNEMENT : DIRECTIVE « HABITATS » ET CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2026, Knocknamona et Massey, C-27/25 et C-356/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Directive 2009/147/CE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Zones de protection spéciale – Évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet susceptible d'affecter un site protégé eu égard aux objectifs de conservation de ce site – Préévaluation – Absence de fixation d'objectifs de conservation spécifiques à une zone de protection spéciale

Saisie à titre préjudiciel, la Cour examine si les autorités nationales peuvent valablement procéder à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet sur un site Natura 2000 ou à une préévaluation, au sens de la directive « habitats »⁴⁴, lorsque les objectifs de conservation spécifiques n'ont pas encore été définis pour ce site.

Par décisions du 28 septembre 2022 et du 8 novembre 2023, l'An Coimisiún Pleanála (Agence d'aménagement du territoire, Irlande, ci-après l'« Agence ») a accordé des permis de construire pour un

⁴³ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (JO 2018, L 321, p. 36).

⁴⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »).

projet de modification et pour un projet d'aménagement de parcs éoliens à proximité de la zone de protection spéciale (ci-après « ZPS ») de Blackwater Callows, désignée comme telle conformément à la directive « oiseaux »⁴⁵.

À la date d'adoption de ces décisions, l'Irlande n'avait pas encore fixé d'objectifs de conservation spécifiques à la ZPS de Blackwater Callows.

La légalité de ces deux décisions ayant été contestée en justice, les juridictions irlandaises saisies⁴⁶ demandent à la Cour si l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, en l'absence d'objectifs de conservation spécifiques à la ZPS concernée, une autorité nationale peut valablement procéder, lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un plan ou d'un projet, à une préévaluation ou à une évaluation appropriée des incidences de ce plan ou de ce projet sur l'intégrité de cette ZPS.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site protégé, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ledit site, eu égard aux objectifs de conservation du même site.

Ainsi, il ressort des termes clairs et non équivoques de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » que l'évaluation appropriée doit être effectuée à l'appui des objectifs de conservation spécifiques au site concerné. Une telle évaluation ne saurait, par conséquent, être valablement conduite en l'absence de détermination de ces objectifs.

Cette interprétation est confortée par le contexte normatif dans lequel s'inscrit cette disposition.

D'une part, l'exigence d'effectuer l'évaluation appropriée au regard des objectifs de conservation du site protégé n'est pas purement formelle. À défaut, une telle évaluation ne satisferait pas aux exigences posées par la jurisprudence, selon lesquelles celle-ci ne saurait comporter de lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site protégé concerné.

D'autre part, la détermination des objectifs de conservation préalablement établis et propres à chaque site protégé constitue une étape préalable et indispensable à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation.

En effet, les obligations découlant de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive s'appliquent aux ZPS dès leur classement en tant que telles par les États membres au titre de la directive « oiseaux ».

Ensuite, la Cour rappelle les objectifs poursuivis par cette directive, qui tend à assurer un état de conservation favorable pour l'ensemble des espèces et des types d'habitats figurant à ses annexes I et II.

Or, en l'absence d'objectifs de conservation qui concrétisent cet objectif général par rapport au site concerné, l'évaluation appropriée reposerait sur une base insuffisamment précise et complète, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le risque que des plans ou des projets portant atteinte à l'intégrité du site concerné soient autorisés.

La Cour conclut qu'une autorité nationale ne saurait, à défaut d'adoption préalable d'objectifs de conservation spécifiques établis pour la ZPS concernée, procéder valablement à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur l'intégrité de cette zone.

Quant à la phase de préévaluation des incidences environnementales d'un plan ou projet sur un site protégé, la Cour rappelle que l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un tel plan ou projet

⁴⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

⁴⁶ Dans l'affaire C-27/25, la demande de décision préjudicielle a été introduite par la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande). Dans l'affaire C-356/25, la juridiction de renvoi est la High Court (Haute Cour, Irlande).

est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes : le plan ou le projet en question n'est pas lié ou nécessaire à la gestion du site concerné et il est susceptible d'affecter ce dernier de manière significative.

La phase de préévaluation vise à déterminer si ces conditions sont remplies.

S'agissant de la première condition, la Cour relève que l'adoption d'objectifs de conservation propres au site protégé n'est pas indispensable pour savoir si le plan ou le projet en cause est directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné.

De même, aux fins de l'examen de la seconde condition, il ne saurait être exclu qu'un recensement des sites protégés qui pourraient être affectés par un plan ou un projet sans prise en compte des objectifs de conservation spécifiques à chacun des sites protégés puisse être effectué notamment lorsque la délimitation de l'espace géographique que le plan ou le projet est susceptible d'affecter permet d'exclure tout risque d'affectation de certains sites protégés, avec la certitude requise au titre du principe de précaution, sur la base de critères objectifs, tels que la distance entre le même plan ou le même projet et les sites protégés ainsi que l'existence ou non de voies plausibles d'incidence.

En revanche, lorsque les sites protégés se trouvent dans cet espace géographique, l'évaluation de la probabilité ou du risque que ce plan ou ce projet ait un effet significatif sur ces sites ne saurait être effectuée par les autorités nationales compétentes sans tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à ces sites.

X. POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 juillet 2026, Traugott Ickerroth, C-67/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Règlement (UE) n° 833/2014 – Article 2 septies, paragraphe 1 – Notion d'« opérateur » – Interdiction de diffuser du contenu provenant des personnes morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe XV du règlement n° 833/2014 – Diffusion de ce contenu par des personnes physiques sur un site Internet ne générant des recettes que sous la forme de contributions volontaires

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne), la Cour interprète la notion d'« opérateur » au sens de l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014 ⁴⁷, lequel prévoit, dans le cadre des mesures restrictives prises eu égard à la situation en Ukraine, l'interdiction pour les opérateurs de diffuser du contenu provenant de personnes morales, d'entités ou d'organismes énumérés à l'annexe XV de ce règlement.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1^{er} mars 2022 (JO 2022, L 65, p. 1).

La juridiction de renvoi a été saisie dans le cadre d'une enquête pénale dirigée contre trois personnes physiques soupçonnées d'avoir diffusé, par l'intermédiaire d'un site Internet, des vidéos provenant de la chaîne RT Germany, dont la diffusion est interdite au titre de l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014. Les contenus publiés sur ce site Internet étaient librement accessibles, mais un appel aux dons incitait les utilisateurs à soutenir financièrement son exploitation.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour d'une question préjudicielle afin de déterminer si l'interdiction de diffusion établie à l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014 peut être opposée à ces personnes physiques en tant qu'« opérateurs ».

Appréciation de la Cour

La Cour juge, tout d'abord, qu'une interprétation littérale de l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014 conduit à considérer comme un « opérateur » toute personne physique ou morale responsable de la diffusion ou de la mise à disposition des contenus visés à cette disposition, y compris dans le cadre d'une activité non rémunérée ou dans le cadre de l'exploitation d'un site Internet financé par des contributions volontaires de tiers. En effet, d'une part, le législateur de l'Union a employé le terme « opérateur » sans l'assortir, dans la grande majorité des versions linguistiques de ladite disposition, de l'adjectif « économique ». D'autre part, cette même disposition vise notamment des modes de diffusion sur Internet généralement accessibles gratuitement et ne présentant pas nécessairement un caractère rémunéré.

La foire aux questions relative à la mise en œuvre du règlement n° 833/2014 ⁴⁸ publiée par les services de la Commission, qui subordonne la notion d'« opérateur » à l'exercice d'une activité « commerciale ou professionnelle », ne remet pas en cause cette appréciation, dès lors qu'elle ne constitue qu'un document de travail dépourvu de force contraignante, et que cette exigence ne ressort pas du libellé de l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014.

Ensuite, dans le cadre de l'interprétation contextuelle, la Cour relève que, lorsque le législateur de l'Union a entendu limiter, dans le règlement n° 833/2014, le champ d'application d'une mesure restrictive aux seuls opérateurs exerçant une activité de nature économique, il l'a fait de manière explicite ⁴⁹. Or, tel n'est manifestement pas le cas de l'article 2 septies, paragraphe 1.

Enfin, s'agissant de l'interprétation téléologique, la Cour considère que l'interprétation de cette disposition, selon laquelle l'interdiction prévue ne devrait s'appliquer qu'aux personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et poursuivant un but lucratif, viderait cette interdiction de son effet utile et irait à l'encontre des objectifs poursuivis par ladite interdiction. En effet, une telle interprétation permettrait à des opérateurs qui ne tirent aucun revenu de leur site Internet de diffuser librement les contenus visés par ladite disposition, contribuant ainsi activement à des campagnes de désinformation et de déstabilisation menées par des médias placés sous le contrôle permanent des dirigeants de la Fédération de Russie et menaçant, de ce fait, l'ordre et la sécurité publics de l'Union européenne.

La Cour souligne également que le financement de sites Internet par des contributions volontaires de tiers rend, en principe, moins aisée la traçabilité de l'origine des financements et, partant, des influences éventuelles exercées sur les contenus diffusés. Cette configuration peut ainsi faciliter, directement ou indirectement, l'ingérence d'intérêts étrangers, y compris d'États tiers, dans la

⁴⁸ Document intitulé « Consolidated FAQs on the implementation of Council Regulation N° 833/2014 and Council Regulation N° 269/2014 » (« Foire aux questions consolidée sur la mise en œuvre du règlement n° 833/2014 du Conseil et du règlement n° 269/2014 du Conseil »).

⁴⁹ À l'instar de l'article 3 novodecies, paragraphe 4, du règlement n° 833/2014, introduit par le règlement (UE) 2024/1745 du Conseil, du 24 juin 2024, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2024/1745), lequel, dans la grande majorité de ses versions linguistiques, mentionne le pays d'enregistrement des « opérateurs économiques concernés » dans le cadre de l'adoption des règles nationales de diligence raisonnable relatives à l'application de l'interdiction de transbordement de gaz naturel liquéfié, originaire de Russie ou exporté de Russie.

diffusion de contenus médiatiques, et donc accroître le risque que de tels sites Internet soient utilisés pour relayer la campagne de propagande mise en place par la Fédération de Russie que le règlement n° 833/2014 tend à proscrire.

De surcroît, la Cour précise que la qualification d'« opérateur », au sens de l'article 2 septies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014, est indépendante de l'ampleur et de la durée de la diffusion effectuée. En effet, ni cette disposition ni ce règlement ne prévoient que ces éléments soient pris en compte à cette fin. Une telle interprétation risquerait, en tout état de cause, de favoriser des comportements de contournement de ladite disposition consistant à fragmenter artificiellement les activités de diffusion des contenus couverts par celle-ci.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 15 juillet 2026,
Beloglazov/Conseil, T-492/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur le territoire des États membres – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et faisant l'objet de restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Article 2, paragraphe 1, sous h), i), de la décision 2014/145/PESC – Notion de « personne qui facilite des violations de l'interdiction de contournement » des mesures restrictives – Critère fondé sur un comportement susceptible de constituer une infraction pénale – Champ d'application territorial du règlement (UE) n° 269/2014 – Sécurité juridique – Proportionnalité – Erreur d'appréciation

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation contre les actes par lesquels le Conseil de l'Union européenne a inscrit puis maintenu le nom du requérant sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁵⁰. À cette occasion, il se prononce sur la légalité et la mise en œuvre du critère d'inscription permettant d'imposer de telles mesures à des personnes, des entités ou des organismes qui facilitent des violations de l'interdiction de contournement des mesures restrictives ⁵¹ [ci-après, le premier volet du critère h)].

Dimitry Beloglazov est le propriétaire de la société russe LLC Titul, qui a créé une filiale, Joint Stock Company (JSC) Iliadis, afin d'acquérir la participation d'Oleg Deripaska, inscrit sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives depuis le 8 avril 2022, dans la société russe International LLC « Rasperia Trading Limited », dont le principal actif consistait en 28,5 millions d'actions de la société Strabag SE, gelées auprès d'une banque autrichienne en application du

⁵⁰ Annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), et annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6) (ci-après les « listes litigieuses »).

⁵¹ Article 2, paragraphe 1, sous h), de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision (PESC) 2023/1218 (JO 2023, L 159 I, p. 526) et article 3, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1215 du Conseil, du 23 juin 2023, modifiant le règlement n° 269/2014 (JO 2023, L 159 I, p. 330).

règlement n° 269/2014. M. Beloglazov avait vu son nom inscrit ⁵² puis maintenu ⁵³ sur les listes litigieuses pour avoir mis en place un mécanisme complexe de fraude destiné à faciliter la violation de l'interdiction de contourner le gel d'actions contrôlées par M. Deripaska ainsi que de l'interdiction de mettre à disposition de ce dernier des fonds ou des ressources économiques.

Appréciation du Tribunal

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité du premier volet du critère h), le Tribunal rejette, tout d'abord, le grief tiré d'une violation du principe de sécurité juridique.

En premier lieu, le Tribunal relève que ce volet permet l'inscription sur les listes litigieuses du nom de toute personne ayant apporté son aide ou son concours à une opération de contournement des mesures restrictives, sans en être elle-même l'auteure, ce qui ne lui confère pas une portée excessivement large contraire au principe de sécurité juridique.

Ledit volet s'inscrit en effet dans un contexte juridique fondé, notamment, sur le constat selon lequel les mesures restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie sont susceptibles d'être contournées par des montages juridiques et financiers complexes et pouvant présenter une apparence de légalité, ce qui nécessite, généralement, l'intervention d'une pluralité d'acteurs susceptibles de contribuer à la réalisation de tels montages.

En outre, ce même volet vise à diminuer le risque de contournement des mesures restrictives afin d'assurer une meilleure efficacité de celles-ci.

En second lieu, de l'avis du Tribunal, le requérant soutient à tort que les personnes inscrites sur les listes litigieuses au titre du premier volet du critère h) ne devraient s'attendre à l'être qu'à l'issue d'un procès pénal pour complicité d'une infraction de violation de l'interdiction de contournement. En effet, les mesures restrictives ne constituent ni une sanction pénale ni une accusation de cette nature, mais relèvent d'une procédure administrative ayant une fonction conservatoire.

Le Conseil peut donc viser un comportement susceptible de constituer une infraction en droit national sans qu'une condamnation pénale préalable soit nécessaire, pourvu qu'il établisse, au moyen d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants, l'existence d'un lien suffisant entre la personne concernée et une situation de facilitation d'une violation de l'interdiction de contournement.

Le Tribunal estime ensuite que le requérant n'a pas établi que le premier volet du critère h) était manifestement inapproprié.

Premièrement, le fait de geler les fonds et ressources économiques des personnes qui facilitent des opérations de contournement de mesures restrictives déjà imposées et d'interdire à ces personnes d'entrer sur le territoire des États membres constitue un moyen adéquat pour accroître la pression sur le gouvernement de la Fédération de Russie ainsi que le coût des actions de celui-ci visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Deuxièmement, quant au caractère nécessaire de ce volet, le Tribunal considère qu'il est complémentaire à l'interdiction générale du contournement en ce qu'il permet au Conseil d'agir indépendamment des mesures adoptées par les États membres afin d'assurer une telle interdiction, et qu'il poursuit un objectif distinct du critère de la personne associée, la facilitation d'un

⁵² Décision (PESC) 2024/1843 du Conseil, du 28 juin 2024, modifiant la décision 2014/145 (JO L, 2024/1843), et règlement d'exécution (UE) 2024/1842 du Conseil, du 28 juin 2024, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO L, 2024/1842).

⁵³ Décision (PESC) 2024/2456 du Conseil, du 12 septembre 2024, modifiant la décision 2014/145 (JO L, 2024/2456), et règlement d'exécution (UE) 2024/2455 du Conseil, du 12 septembre 2024, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO L, 2024/2455) ; décision (PESC) 2025/528 du Conseil, du 14 mars 2025, modifiant la décision 2014/145 (JO L, 2025/528), et règlement d'exécution (UE) 2025/527 du Conseil, du 14 mars 2025, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO L, 2025/527) ; décision (PESC) 2025/1895 du Conseil, du 12 septembre 2025, modifiant la décision 2014/145 (JO L, 2025/1895), et règlement d'exécution (UE) 2025/1894 du Conseil, du 12 septembre 2025, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO L, 2025/1894).

contournement n'impliquant pas nécessairement l'existence d'intérêts communs entre les personnes concernées.

Troisièmement, s'agissant de la prétendue disproportion de ce volet, le Tribunal rappelle que les mesures restrictives ne présentent pas un caractère punitif, définitif et irréversible. En effet, tout d'abord, elles ont une nature conservatoire et, par définition, provisoire, et leur validité est toujours subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à leur adoption ainsi qu'à la nécessité de leur maintien en vue de la réalisation de l'objectif qui leur est associé. Ensuite, les actes attaqués s'appliquent pour une durée limitée et font l'objet d'un suivi constant, de sorte que les mesures restrictives sont temporaires et réversibles. Enfin, des dérogations aux mesures restrictives peuvent être appliquées.

Quatrièmement, le Tribunal relève que, si elles peuvent viser des comportements adoptés hors du territoire de l'Union, les mesures restrictives susceptibles d'être imposées par l'application dudit volet n'ont aucun effet direct extraterritorial, dans la mesure où elles concernent uniquement des fonds et ressources économiques se trouvant sur le territoire de l'Union et l'interdiction d'entrer sur le territoire des États membres.

Le Tribunal indique à cet égard que les objectifs de l'action extérieure de l'Union ne pourraient être atteints si l'Union devait limiter son action aux seules situations à l'origine desquelles se trouvent des comportements produits sur son territoire.

S'agissant du moyen tiré d'une erreur d'appréciation, le Tribunal constate tout d'abord que l'opération en cause visait précisément à obtenir la levée du gel d'actions de Strabag, qui est une société établie sur le territoire de l'Union, afin de permettre la vente de ces actions. Ainsi, en vertu de l'article 17, sous a), du règlement n° 269/2014, elle se rattache à une situation susceptible de relever du champ d'application de l'interdiction de contournement prévue à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement.

Le Tribunal précise ensuite que la notion de « contournement », au sens de cette disposition, vise tout type d'activité, indépendamment de son apparence formelle, ayant pour but ou pour résultat, en elle-même ou en combinaison avec d'autres opérations, de tenir en échec les mesures restrictives prévues dans ledit règlement.

Par ailleurs, la participation à une telle activité doit être effectuée « sciemment et délibérément », ce qui implique deux conditions cumulatives, l'une de connaissance et l'autre de volonté, cette double condition étant considérée comme satisfaite lorsqu'une personne, sans rechercher délibérément l'objet ou l'effet de contourner les mesures restrictives, est consciente que sa participation peut avoir un tel objet ou effet et accepte cette possibilité.

En l'occurrence, il apparaît que l'opération en cause visait à effacer le contrôle exercé par M. Deripaska sur les actions de Strabag, détenues par Rasperia, via une transaction effectuée hors de l'Union, afin qu'il soit possible, in fine et une fois les autorisations requises obtenues, de disposer de ces actions alors gelées et de la contrepartie financière correspondante. Dans ces conditions, le Tribunal considère que le Conseil disposait d'éléments suffisants pour établir que l'opération en cause constituait un « mécanisme complexe » qui avait pour objet, ou pour but, de mettre en échec les effets de la mesure de gel des fonds et de ressources économiques de M. Deripaska et de l'interdiction de mettre des fonds à sa disposition.

Cette appréciation ne saurait être remise en cause par les arguments du requérant selon lesquels il n'avait pas l'intention de participer à un contournement des mesures restrictives. Il ne pouvait en effet ignorer que sa participation effective à l'opération en cause pouvait revenir à une activité ayant pour objet ou pour effet de contourner des mesures restrictives.

Partant, le Conseil a établi l'existence d'un lien suffisant entre le requérant et une opération de contournement, ce qui lui permettait de considérer que le requérant avait facilité la violation de l'interdiction du contournement des mesures.

Enfin, le Tribunal relève que le premier volet du critère h), eu égard à son libellé, suppose de se référer à des situations concrètes et identifiées de violation des interdictions de contournement et, dès lors, implique nécessairement que les actions ou omissions de la personne visée, à l'origine d'une inscription sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives, aient déjà eu lieu lorsque le Conseil la décide.

Néanmoins, l'écoulement du temps entre le moment de la réalisation d'une opération de contournement et l'inscription sur les listes litigieuses du nom d'une personne ayant facilité une telle opération doit être pris en compte pour apprécier le bien-fondé d'une telle inscription.

Dans le cas d'espèce, compte tenu du caractère complexe du mécanisme de contournement et du fait que son abandon résultait uniquement de l'adoption de nouvelles mesures restrictives visant les personnes impliquées dans cette opération, le Conseil pouvait légitimement considérer que le risque de contournement persistait encore au moment de l'adoption des actes de septembre 2025. L'écoulement d'une période raisonnable après l'abandon de l'opération dans le cadre d'un accord de règlement amiable peut être nécessaire pour conclure que les mesures restrictives ne sont plus justifiées.

XI. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION

1. RESSOURCES PROPRES DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Sociedad Civil Catalana, C-523/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Article 325, paragraphe 1, TFUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Procédure de responsabilité comptable – Poursuite de l'indépendance d'une partie du territoire national d'un État membre – Loi nationale d'amnistie des actes générateurs de responsabilité en matière de deniers publics – Extinction de la responsabilité dans un délai maximum de deux mois, sans appréciation des moyens et des preuves à décharge et sans entendre toutes les parties à la procédure – Article 23, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Suspension de la procédure au principal par une juridiction nationale qui saisit la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de Cuentas (Cour des comptes, Espagne), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la compatibilité d'une loi nationale tendant à amnistier notamment les actes générateurs de responsabilité en matière de deniers publics avec les articles 325 TFUE et 19 TUE ainsi qu'avec l'article 267 TFUE et l'article 23, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La Sociedad Civil Catalana, Asociación Cívica y Cultural et le Ministerio Fiscal (ministère public, Espagne) ont introduit, devant la juridiction de renvoi, des requêtes visant à faire constater, dans le cadre d'une procédure en comblement du découvert injustifié, l'existence d'un préjudice aux dépens du patrimoine public de la Generalitat de Catalunya (Généralité de Catalogne, Espagne) et à déclarer celui-ci comme relevant de la responsabilité directe en matière de deniers publics de 35 anciens membres des organes de gouvernance de la Generalitat. Ils demandent, à cet égard, la condamnation de ces derniers à rembourser au Trésor public de la Generalitat les montants déterminés en fonction de leur participation dans la survenance du dommage causé à celui-ci.

Selon les requérantes, le préjudice aurait résulté des dépenses exposées en vue, d'une part, de la tenue d'un référendum illégal sur l'indépendance de la Catalogne et, d'autre part, de la promotion de cette indépendance au niveau international entre 2011 et 2017.

Au cours de la procédure au principal, est entrée en vigueur la LOA ⁵⁴, qui prévoit notamment l'extinction de la responsabilité en matière de deniers publics. Dans la mesure où la juridiction de renvoi doit examiner si les faits en cause au principal remplissent les conditions prévues par cette loi, elle éprouve des doutes quant à la compatibilité de cette loi avec le droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

Se prononçant, en premier lieu, sur le point de savoir si l'article 325, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que la LOA, la Cour précise qu'une affectation des intérêts financiers de l'Union ne saurait être constatée du seul fait de la diminution du revenu national brut (ci-après le « RNB ») pouvant potentiellement résulter de la sécession d'une partie du territoire national.

En effet, à supposer qu'une réduction du RNB implique une diminution de la contribution nationale de l'État membre concerné au budget de l'Union, celle-ci serait un corollaire du fait que le territoire en question n'est plus soumis aux traités et ne contribue plus financièrement à leur mise en œuvre ni ne bénéficie des mesures de soutien prévues par ceux-ci. Partant, une telle diminution ne saurait être considérée comme portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au sens de l'article précité.

Eu égard à ces considérations, la Cour dit pour droit que l'article 325, paragraphe 1, TFUE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui amnistie les actes générateurs de responsabilité en matière de deniers publics, accomplis dans le contexte d'activités politiques visant à aboutir à l'indépendance d'une partie du territoire national d'un État membre, relatifs à des fonds ne provenant pas du budget de l'Union et n'étant pas destinés à celui-ci, au motif que cette indépendance aurait été susceptible de conduire à une réduction des ressources propres de l'Union au titre de la contribution de cet État membre fondée sur le RNB.

En deuxième lieu, s'agissant de l'obligation des juridictions nationales d'adopter une décision d'extinction de responsabilité dans un délai maximal de deux mois, sans appréciation des moyens et des preuves à décharge et sans entendre toutes les parties à la procédure, la Cour relève que la violation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE présuppose l'existence de problèmes présentant un caractère systémique pouvant compromettre le bon fonctionnement du système judiciaire national en mettant en péril la capacité de l'État membre en cause à offrir des voies de recours suffisantes aux justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Dans l'appréciation du point de savoir si de tels problèmes sont susceptibles de découler des dispositions procédurales de la LOA, il convient de tenir compte de la nature d'une loi nationale d'amnistie et de la compétence des États membres en vue de l'adoption et de l'application d'une telle loi. En effet, eu égard à cette compétence, les États membres peuvent en principe déterminer les conditions, notamment procédurales, de la mise en œuvre d'une amnistie adoptée dans l'intérêt général. Par leur nature même, ces conditions dérogent aux règles du droit commun, dès lors qu'une amnistie a généralement pour but d'empêcher ou d'arrêter des procédures et, si une condamnation est déjà intervenue, de mettre un terme à son exécution.

En outre, la détermination des modalités concrètes de mise en œuvre d'une loi nationale d'amnistie nécessite des choix politiques relevant des responsabilités propres aux États membres et implique donc une pondération des intérêts divergents en cause.

⁵⁴ Ley Orgánica 1/2024 de amnistía para la normalización institucional, política y social en Cataluña (loi organique 1/2024 sur l'amnistie aux fins de la normalisation institutionnelle, politique et sociale en Catalogne), du 10 juin 2024 (BOE n° 141, du 11 juin 2024, p. 67764) (ci-après la « LOA »).

Or, compte tenu de la nature de la LOA, de son objet et de sa portée, limités à la résolution du conflit politique entourant le processus indépendantiste catalan, il est exclu que les modalités procédurales qu'elle prévoit puissent engendrer des problèmes présentant un caractère systémique. Ces dispositions ne sont dès lors pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du système judiciaire national en mettant en péril la capacité de l'État membre en cause à offrir des voies de recours suffisantes aux justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Partant, la Cour dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ne s'oppose pas à des dispositions procédurales d'une loi nationale d'amnistie qui, dans le seul champ d'application concrètement délimité de cette loi, imposent aux juridictions nationales l'adoption d'une décision d'extinction de la responsabilité, impliquant l'éventuelle application de l'article 325 TFUE, dans un délai maximal de deux mois, sans appréciation des moyens et des preuves à décharge et sans entendre toutes les parties à la procédure, de telles dispositions ne pouvant engendrer des problèmes d'une portée telle qu'ils présentent un caractère systémique susceptible de compromettre le bon fonctionnement du système judiciaire national dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

En ce qui concerne, en dernier lieu, l'adoption et le maintien des mesures conservatoires par la juridiction nationale, la Cour précise que, lorsque celle-ci le juge nécessaire, elle doit pouvoir adopter ou maintenir de telles mesures jusqu'au prononcé de la décision qu'elle rendra à la suite de la réponse de la Cour à sa demande de décision préjudicielle.

En l'occurrence, le gouvernement espagnol a soutenu devant la Cour que la LOA peut être interprétée en ce sens que, lorsqu'un renvoi préjudiciel est opéré, la procédure peut être suspendue et les mesures conservatoires maintenues aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour garantir l'effet utile de la réponse de la Cour.

Dans l'hypothèse où une telle interprétation serait exclue, une disposition de droit national empêchant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 267 TFUE doit être écartée sans que la juridiction concernée ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette disposition par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

Eu égard à ces considérations, la Cour dit pour droit que l'article 267 TFUE et l'article 23, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'une loi nationale d'amnistie qui imposent aux juridictions nationales d'adopter une décision d'extinction de la responsabilité en matière de deniers publics et de lever les mesures conservatoires ordonnées à un stade antérieur de la procédure dans un délai maximal de deux mois, même si la Cour, saisie d'une demande de décision préjudicielle, n'a pas encore rendu sa décision.

2. PAIEMENT D'UNE CREANCE INCOMBANT A L'UNION

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 15 juillet 2026, République tchèque/Commission, T-661/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle de l'Union – FEAGA et Feader – Arrêt annulant une décision de la Commission écartant du financement de l'Union certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du FEAGA et du Feader – Remboursement par la Commission de la somme indûment perçue – Refus de la Commission de verser des intérêts sur le trop-perçu – Obligation de verser des intérêts – Indemnisation forfaitaire de la privation de la jouissance de la somme indûment payée à la Commission – Article 266 TFUE – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

Saisi d'un recours en indemnité, qu'il rejette, le Tribunal se prononce sur les mesures d'exécution à prendre par la Commission européenne, conformément à l'article 266, premier alinéa, TFUE, au sujet du paiement par celle-ci d'intérêts liés au règlement d'une somme à un État membre, à la suite d'un arrêt d'annulation d'une décision écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par des États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ainsi que du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et imposant à cet État une correction financière dans le cadre de ce dernier fonds.

Dans sa décision d'exécution 2018/873⁵⁵ à l'égard de la République tchèque, la Commission avait décidé d'appliquer une correction financière forfaitaire (ci-après la « correction financière litigieuse ») au versement d'un paiement du Feader, en raison de dépenses prétendument effectuées en violation du droit de l'Union. Le Tribunal a annulé cette décision par son arrêt République tchèque/Commission⁵⁶, à la suite duquel la Commission a adopté la décision d'exécution 2020/859, actant le remboursement de la somme concernée, sans l'assortir du versement d'intérêts.

Par lettre du 26 novembre 2024, la République tchèque a demandé à la Commission de lui verser des intérêts pour la période comprise entre le 10 août 2018, date de mise en œuvre de la correction financière litigieuse, et le 27 octobre 2020, date de remboursement par la Commission des sommes faisant l'objet de ladite correction (ci-après la « période litigieuse »).

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal constate que l'obligation de verser des intérêts, telle que dégagée par la jurisprudence, et notamment par l'arrêt de la Cour Commission/Deutsche Telekom⁵⁷, a été tirée dans un contexte distinct du cas d'espèce, où une somme avait été indûment perçue par l'administration auprès d'un administré qui bénéficiait dès lors du droit d'obtenir le versement d'intérêts compensant l'indisponibilité de cette somme. Or, dans le cadre de la gestion partagée, l'exécution du budget de l'Union alloué au Feader et la mise en œuvre de ce fond sont déléguées aux États membres, qui ne sauraient donc être assimilés à des administrés, de sorte que la situation du cas d'espèce diffère des circonstances de l'arrêt susmentionné. Les considérations exposées dans l'arrêt de la Cour Commission/Deutsche Telekom ne tenant pas compte de la nature de la relation entre les États membres et la Commission, ni des spécificités liées à la gestion partagée, ni de la mise à disposition, de manière déléguée, par les États membres des fonds de l'Union, elles ne sont pas directement applicables dans le contexte de l'annulation d'une décision imposant une correction financière à un État membre.

En deuxième lieu, le Tribunal relève que l'automaticité et l'inconditionnalité de l'obligation de verser des intérêts, telle que dégagée dans l'arrêt de la Cour Commission/Deutsche Telekom, reposent implicitement, mais nécessairement, sur la prémisse selon laquelle, à la suite de l'annulation d'une décision imposant un paiement à une institution, le destinataire de cette décision subit un dommage réel et certain du fait de la privation de jouissance de la somme devant lui être remboursée. Or, une correction financière telle que celle en cause s'inscrit dans un ensemble complexe de flux financiers s'étalant sur toute la durée de la mise en œuvre du programme de développement rural. Ainsi, à la différence des situations visées dans l'arrêt Commission/Deutsche Telekom, il n'est pas certain que l'annulation d'une décision relative à une correction financière implique automatiquement une telle privation de jouissance pour l'État membre de la somme concernée.

À cet égard, le Tribunal souligne, premièrement, que les États membres bénéficient d'un préfinancement pour effectuer les dépenses du Feader de sorte qu'ils ne sont, en principe, pas tenus

⁵⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2018, L 152, p. 29).

⁵⁶ Arrêt du 19 décembre 2019, République tchèque/Commission (T-509/18, EU:T:2019:876).

⁵⁷ Arrêt du 11 juin 2024, Commission/Deutsche Telekom (C-221/22 P, EU:C:2024:488).

de mobiliser leurs propres ressources financières pour effectuer ces dépenses. Deuxièmement, une correction financière n'implique pas nécessairement que l'État membre doive procéder à un versement à la Commission directement à partir de ses ressources nationales. En effet, le montant de la correction financière est déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde effectués par la Commission en remboursement d'autres dépenses effectuées par l'État membre dans le cadre du programme de développement rural ⁵⁸.

Par conséquent, le Tribunal constate que compte tenu de l'absence de certitude quant à l'incidence d'une correction financière sur les ressources nationales de l'État membre, il ne saurait ressortir de la jurisprudence que la Commission serait soumise à une obligation de principe, absolue et inconditionnelle, de verser automatiquement des intérêts en exécution d'un arrêt annulant une décision imposant une correction financière au titre du Feader.

En troisième lieu, le Tribunal souligne que, en l'espèce, le montant mis à la disposition de la République tchèque par la Commission au titre du préfinancement, réduit à concurrence du montant de la correction financière litigieuse, était, en principe, resté disponible pendant la période litigieuse, durant laquelle ladite correction financière était mise en œuvre, puisque la procédure d'apurement du préfinancement ⁵⁹ n'a commencé qu'en 2023. Par ailleurs, il n'a été apporté aucun élément démontrant l'indisponibilité ou l'insuffisance du préfinancement ni aucun élément démontrant le recours effectif à des ressources nationales pour compenser le remboursement des dépenses momentanément déclarées non éligibles au titre de la correction financière litigieuse.

Dans ces conditions et en dépit de l'absence de recouvrement auprès des bénéficiaires des sommes ayant fait l'objet de la correction financière litigieuse, il ne peut être constaté que cette dernière a impliqué une mobilisation effective des ressources nationales de l'État membre concerné ni, a fortiori, une privation de jouissance pour celui-ci de la somme correspondant à cette correction financière.

Par conséquent, le Tribunal conclut que le versement d'intérêts ne constituait pas une mesure d'exécution devant être prise par la Commission à la suite de l'arrêt du 19 décembre 2019, République tchèque/Commission, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 266, premier alinéa, TFUE.

XII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2026, Lin II, C-280/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Article 325, paragraphe 1, TFUE – Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la

⁵⁸ Conformément à l'article 34, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission, du 6 août 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO 2014, L 255, p. 59).

⁵⁹ Prévus à l'article 35, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549), et modifiée par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO 2021, L 435, p. 187).



protection des intérêts financiers des Communautés européennes – Article 2, paragraphe 1 – Obligation de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives – Obligation de prévoir des sanctions pénales – Fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union – Notion – Délai de prescription de la responsabilité pénale – Standard national de protection relatif au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (principe de la *lex mitior*) – Obligation pour les juridictions d'un État membre de laisser inappliquée une jurisprudence de la juridiction suprême de cet État membre non conforme au droit de l'Union – Application de l'arrêt du 24 juillet 2023, Lin (C-107/23 PPU, EU:C:2023:606) – Interdiction constitutionnelle d'appliquer une *lex tertia* – Prescription déjà acquise – Prévisibilité des conditions prévues par cet arrêt – Compatibilité dudit arrêt avec l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Saisie à titre préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « HCCJ »), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur l'interprétation de l'article 325, paragraphe 1, TFUE ⁶⁰ et de la convention PIF ⁶¹ concernant la notion de « fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union », ainsi que sur les conséquences de l'arrêt Lin ⁶² au regard d'une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée et du standard national de protection relatif à l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*). La Cour donne ainsi des précisions sur la manière dont les juridictions roumaines doivent appliquer la partie du dispositif de l'arrêt Lin dans laquelle elle a jugé que l'article précité du traité FUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF doivent être interprétés en ce sens que les juridictions roumaines sont tenues de refuser d'appliquer le standard national de protection relatif à l'application du principe de la *lex mitior*, tel qu'il a été consacré par la décision n° 67/2022 de la HCCJ ⁶³ (ci-après le « standard national de protection »).

M.G. D. a été poursuivi pénalement pour avoir mis à la disposition de B. V. douze factures fiscales afférentes à des achats fictifs. Le préjudice causé au budget de l'État est de 268 536 lei roumaines (RON) (environ 59 304 euros) et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éludée est de 163 656 RON (environ 36 142 euros). Le 21 mars 2024, la Curtea de Apel Oradea (cour d'appel d'Oradea, Roumanie) a ordonné la clôture de la procédure pénale contre M.G. D. au motif que le délai de prescription de la responsabilité pénale pour l'infraction de complicité de fraude fiscale reprochée à l'intéressé avait expiré, en application du standard national de protection de la *lex mitior*, tel qu'il avait été consacré par la décision n° 67/2022. Dans le cadre du pourvoi en cassation introduit devant la HCCJ, qui est la juridiction de renvoi, le parquet a soutenu que la clôture de la procédure contre M.G. D. aurait été ordonnée à tort, étant donné que, en application de l'arrêt Lin, les juridictions roumaines étaient tenues de laisser inappliqué ce standard national de protection et que le délai de prescription ne pouvait être considéré comme ayant expiré dès lors que des actes ayant interrompu ce délai avaient été réalisés.

⁶⁰ Cette disposition impose aux États membres de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne par des mesures dissuasives et effectives. En ce qui concerne les sanctions applicables, les États membres doivent veiller, en vertu de cette disposition, à ce que les cas de fraude grave ou d'autre activité illégale grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union soient passibles de sanctions pénales revêtant un caractère effectif et dissuasif.

⁶¹ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, et annexée à l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 (JO 1995, C 316, p. 48, ci-après la « convention PIF »).

⁶² Arrêt du 24 juillet 2023, Lin (C-107/23 PPU, ci-après l'« arrêt Lin », EU:C:2023:606).

⁶³ Décision n° 67/2022 du 25 octobre 2022, publiée le 28 novembre 2022. Dans cette décision, la HCCJ a précisé que, en droit roumain, les règles relatives à l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale relèvent du droit pénal matériel et que, par conséquent, elles sont soumises au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, sans préjudice du principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (principe de la *lex mitior*).

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande, d'une part, si, en l'absence d'une disposition de droit national fixant un montant minimal pour considérer comme étant grave une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, une fraude à la TVA, dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros, peut être considérée comme telle. D'autre part, elle s'interroge sur le maintien de l'obligation pour les juridictions roumaines, découlant de l'arrêt Lin, de laisser inappliqué ledit standard national de protection.

Appréciation de la Cour

Concernant la première question préjudicielle, la Cour précise, premièrement, qu'il découle de l'article 9 de la convention PIF que toute fraude qui porte sur un montant supérieur au seuil de 50 000 euros constitue une « fraude grave ». De plus, l'article 2, paragraphe 1, de cette convention, relatif à l'obligation des États membres de prévoir des sanctions effectives pour ces fraudes, est d'effet direct. Ainsi, à défaut de pouvoir interpréter leur réglementation nationale de manière conforme à cet article, les juridictions des États membres sont tenues de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire au droit de l'Union. Par conséquent, pour autant que le droit national ne précise pas la notion de « fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union », ces juridictions doivent qualifier de « grave » une fraude dont le montant dépasse 50 000 euros et qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Deuxièmement, la Cour indique qu'il découle de la convention PIF qu'un tel seuil est considéré comme étant dépassé dès que le montant total du préjudice causé par la fraude ou l'activité illicite est supérieur à 50 000 euros, indépendamment du point de savoir si le préjudice causé au budget de l'Union atteint un tel montant. Elle relève que la convention PIF permet aux États membres de ne pas sanctionner pénalement des cas de fraudes mineures portant sur un « montant total » inférieur à 4 000 euros, ce qui implique une prise en compte de l'intégralité du préjudice causé par la fraude afin de déterminer une fraude « mineure ». Il serait incohérent que le mode de calcul du seuil de 50 000 euros ne permette pas de tenir compte d'autres préjudices que celui causé au budget de l'Union, alors même que le mode de calcul de ce plafond de 4 000 euros impose de tenir compte de ces autres préjudices.

En outre, la Cour souligne que les autorités pénales des États membres doivent pouvoir déterminer aisément si une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union porte sur un montant supérieur à 50 000 euros. Or, il peut s'avérer particulièrement complexe d'établir précisément, à un stade précoce d'une procédure pénale, le montant exact du préjudice subi par l'Union en raison d'un comportement frauduleux, étant donné qu'il n'existe pas de corrélation aisément quantifiable entre le montant de la TVA éludée et la perte de recettes subie par le budget de l'Union en raison de cette fraude.

Troisièmement, la Cour énonce que les critères en vertu desquels doit être qualifiée de « grave » une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union doivent être suffisamment clairs, précis et prévisibles à la date à laquelle cette fraude a été commise. Or, si seules les fraudes causant un préjudice au budget de l'Union d'un montant supérieur à 50 000 euros relevaient de la notion de « fraude grave », il serait souvent impossible pour les auteurs de telles infractions de déterminer, avec la précision suffisante, à la date à laquelle ils commettent ces infractions, s'ils encourent une peine aggravée, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF. En effet, la part des recettes collectées annuellement par un État membre, au titre de la TVA, qui revient au budget de l'Union varie en fonction de divers critères dont certains ne sont pas prévisibles à la date à laquelle une telle taxe est perçue ou éludée.

Enfin, lorsqu'elle a été appelée à qualifier une fraude de « grave » aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, la Cour a tenu compte de l'intégralité du préjudice causé par la fraude, sans identifier la partie de ce préjudice ayant exclusivement affecté le budget de l'Union. Dans ce contexte, la tentative de commettre une fraude grave doit également être considérée comme une fraude grave, lorsqu'il peut être établi que le montant total du préjudice, que cette fraude aurait occasionné, aurait dépassé 50 000 euros.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, dans un premier temps, la Cour apporte notamment des précisions sur l'appréciation, dans l'arrêt Lin, du standard national de protection.

Dans l'arrêt Lin, la Cour a jugé que, dans sa décision n° 67/2022, la HCCJ a consacré un standard national de protection qui dépasse les garanties offertes à l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En vertu de ce standard national de protection, une réglementation des causes d'interruption de la prescription de la responsabilité pénale peut devoir être appliquée rétroactivement, en tant que *lex mitior*, lorsqu'il apparaît, au terme d'une appréciation globale des régimes juridiques qui se sont succédé, qu'une telle réglementation est plus favorable au prévenu. En revanche, à l'inverse dudit standard national de protection, le principe de la *lex mitior*, tel qu'il est garanti à l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte, n'a pas vocation à s'appliquer à une succession dans le temps de règles régissant le mode de calcul du délai de prescription de la responsabilité pénale.

La Cour souligne, en outre, que le principe de prééminence du droit, dont l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »), constitue un élément essentiel, n'exige pas que les juridictions d'un État membre appliquent rétroactivement des règles relatives au mode de calcul des délais de prescription de la responsabilité pénale qui sont plus favorables au prévenu lorsque le principe de la *lex mitior*, tel qu'il est consacré dans leur droit national, s'applique à la succession dans le temps de telles règles. En effet, il ne saurait découler de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux garanties prévues à l'article 7 de la CEDH qu'un standard national de protection, qui dépasse les garanties offertes à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, soit protégé au titre de l'article 7 de la CEDH lorsque ce standard national de protection est contraire à d'autres dispositions du droit de l'Union, telles que l'article 325 TFUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF.

Enfin, la Cour rappelle que les juridictions nationales ne peuvent appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux que pour autant, notamment, que cette application ne compromette pas la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Cette exigence serait méconnue s'il était admis qu'un standard national de protection, qui dépasse les garanties offertes à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, doit être appliqué par les juridictions nationales, indépendamment du fait que ce standard méconnaît d'autres dispositions du droit de l'Union.

Appréciation du risque systémique découlant du standard national de protection

Premièrement, la Cour relève que le standard national de protection aboutit à augmenter le risque systémique que les auteurs de fraudes graves ne soient pas sanctionnés pénalement et à priver ainsi d'une partie significative de leur effectivité l'article 325, paragraphe 1, TFUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF. Ainsi, en vertu de ce standard, la prescription de la responsabilité pénale des auteurs de l'ensemble des fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises entre la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union et le 30 mai 2022 ne serait soumise à aucune cause d'interruption.

Deuxièmement, la Cour relève que, à l'inverse du standard national de protection relatif à la précision et à la prévisibilité de la loi, qui revêtent une importance spécifique en droit de l'Union, la décision n° 67/2022 impose une modification rétroactive du mode de calcul du délai de prescription de la responsabilité pénale en vigueur à la date de commission de l'infraction. Or, une telle conséquence amoindrit l'effectivité des poursuites pénales en permettant d'annihiler, de manière rétroactive, les effets d'une interruption de la prescription légalement obtenue.

Troisièmement, la Cour ajoute que l'interdiction pour les juridictions roumaines, découlant de l'arrêt Lin, d'appliquer le standard national de protection consacré dans la décision n° 67/2022 ne porte pas atteinte aux exigences de précision et de prévisibilité de la loi pénale. En effet, l'arrêt Lin n'a nullement pour conséquence une application des causes d'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale qui n'étaient pas prévues à la date à laquelle les fraudes graves ont été commises.

Dans un second temps, la Cour examine plusieurs aspects relatifs à l'application de l'arrêt Lin.

Par sa seconde question, sous a), la juridiction de renvoi demande si le droit de l'Union ⁶⁴ doit être interprété en ce sens que les juridictions roumaines sont tenues de laisser inappliqué le standard national de protection, alors même que, en vertu d'un principe d'ordre constitutionnel prohibant l'application d'une lex tertia, il est interdit à ces juridictions d'appliquer partiellement des réglementations pénales successives en combinant certaines de leurs dispositions, et que ce même droit prohibe, au titre de la protection contre la discrimination, que des situations comparables soient traitées de manière différente. La Cour répond par l'affirmative.

D'une part, elle souligne que, en droit roumain, le principe de légalité des délits et des peines implique que le calcul du délai de prescription d'une infraction doit être effectué en vertu des règles applicables à la date à laquelle cette infraction a été commise, sauf si une réglementation plus favorable au prévenu est entrée en vigueur après cette date. À cet égard, l'arrêt Lin exige uniquement que les juridictions roumaines n'accordent pas un effet rétroactif au régime des causes d'interruption de la prescription en vigueur entre juin 2018 et mai 2022. Cela n'implique pas une obligation de combiner plusieurs réglementations successives en vue de créer, par voie prétorienne, un régime du délai de prescription de la responsabilité pénale.

D'autre part, la Cour précise que la différence de traitement découlant de l'arrêt Lin, entre la réglementation applicable au délai de prescription de la responsabilité pénale des auteurs de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et celle concernant le délai applicable aux autres types de fraude, résulte directement de la portée matérielle limitée de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF. Cette différence de traitement est justifiée au regard de l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union. En conséquence, il ne saurait être accepté que, au titre d'un standard national de protection prohibant une telle différence de traitement, les juridictions roumaines seraient tenues d'appliquer aux cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union la décision n° 67/2022.

Condition relative au risque d'impunité systémique

Concernant la seconde question, sous d), la Cour répond que les mêmes dispositions de droit de l'Union doivent être interprétées en ce sens que les juridictions roumaines doivent laisser inappliqué le standard national de protection, malgré l'absence, dans leur droit national, de critères leur permettant de déterminer si l'application de ce standard national de protection comporte un risque systémique d'impunité des auteurs de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dès lors qu'il découle, de manière expresse et prévisible, de l'arrêt Lin que ledit standard national de protection comporte un tel risque systémique.

Premièrement, la Cour note que, à la différence de la situation examinée dans l'arrêt M.A. S. et M.B. ⁶⁵, l'appréciation du point de savoir si l'application de la décision n° 67/2022 comporte un risque systémique d'impunité pour les auteurs de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne conduit pas à une incertitude dans l'ordre juridique national, susceptible de méconnaître le standard national de protection relatif à l'exigence de précision de la loi pénale applicable.

Deuxièmement, en constatant l'existence d'un tel risque systémique d'impunité, la Cour n'a pas méconnu les garanties découlant du principe de sécurité juridique. En effet, dès la publication de la décision n° 67/2022, un tel risque systémique d'impunité était prévisible, étant donné que les auteurs de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union étaient en mesure de prévoir l'incompatibilité de cette décision avec les exigences découlant du droit de l'Union.

⁶⁴ En l'occurrence, l'article 325, paragraphe 1, TFUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, lus en combinaison avec l'article 49, l'article 52, paragraphe 3, et l'article 53 de la Charte.

⁶⁵ Arrêt du 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B. (C-42/17, ci-après l'arrêt « M.A.S. et M.B. », EU:C:2017:936).

Application de l'arrêt Lin à des faits définitivement prescrits en vertu du standard national de protection

Par sa seconde question, sous b), la juridiction de renvoi demande, en substance, si les juridictions roumaines doivent laisser inappliquée la décision n° 67/2022 lorsqu'elles ont à connaître de poursuites pénales pour lesquelles le délai de prescription, s'il était calculé en tenant compte de cette décision, devrait être considéré comme ayant expiré avant la date de prononcé de l'arrêt Lin.

Sur l'application de l'arrêt Lin à une affaire dans laquelle une décision juridictionnelle a définitivement constaté l'expiration du délai de prescription de la responsabilité pénale

La Cour précise, d'une part, que le droit de l'Union n'impose pas la remise en cause d'une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée par laquelle l'extinction de la responsabilité pénale a été constatée, sur le fondement d'un calcul du délai de prescription à la lumière de la décision n° 67/2022, sauf si le droit roumain prévoyait la possibilité de revenir sur cette décision afin de rendre la situation compatible avec ce droit. Une telle conclusion vaut indépendamment du point de savoir si la décision juridictionnelle constatant, de manière définitive, l'expiration du délai de prescription a été rendue antérieurement ou postérieurement au prononcé de l'arrêt Lin.

D'autre part, la Cour souligne qu'une décision juridictionnelle ne saurait être considérée comme étant définitive lorsqu'elle peut faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, qui fait partie du cours normal d'un procès. Il est à cet égard sans pertinence qu'un recours qui peut être introduit dans un délai déterminé par la loi et sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas du pourvoi en cassation en droit roumain, soit considéré, en droit national, comme étant une voie de recours extraordinaire. Ainsi, tant que le délai pour introduire un tel recours n'a pas expiré ou qu'il n'a pas été statué sur celui-ci, cette décision de justice ne peut être considérée comme étant définitive.

Sur l'application de l'arrêt Lin à des poursuites pénales pour lesquelles l'expiration du délai de prescription n'a pas été constatée par une décision juridictionnelle définitive

La Cour précise que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte s'oppose à ce que, après l'expiration du délai de prescription de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction, sa responsabilité puisse à nouveau être engagée en raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition allongeant ce délai. En effet, un tel allongement faisant renaître une responsabilité pénale définitivement éteinte serait contraire à cet article. Cette interprétation respecte le seuil de protection minimale établi à l'article 7 de la CEDH. En revanche, un rétablissement de la responsabilité pénale après l'expiration du délai de prescription est incompatible avec les principes fondamentaux de légalité et de prévisibilité consacrés par cet article. Il s'ensuit que, sous peine de méconnaître le principe de sécurité juridique, l'article 325 TFUE ou l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF ne peuvent faire obstacle à ce que le délai de prescription de la responsabilité pénale des auteurs de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union soit considéré comme ayant expiré, sur le fondement de la décision n° 67/2022, que si ces dispositions du droit de l'Union constituent une base juridique suffisamment claire et prévisible pour faire obstacle à l'expiration d'un tel délai de prescription.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur des exigences découlant de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, ces articles ont intégré le droit roumain, respectivement, le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} janvier 2008 au plus tard. Or, aucun délai de prescription se rapportant à de telles fraudes n'était arrivé à expiration à ces dates, même en appliquant un tel standard national de protection au calcul de ce délai. De plus, au vu du contenu de l'article 280 CE, le droit de l'Union s'opposait à une application à des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union d'un standard national, tel que celui qui a été consacré dans la décision n° 67/2022, dès l'adhésion de la Roumanie à l'Union.

S'agissant de la clarté et de la prévisibilité des exigences découlant de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, la Cour indique, d'une part, qu'à compter du prononcé de l'arrêt Lin, il était prévisible que ces dispositions imposent aux juridictions roumaines d'écarter l'application de la décision n° 67/2022. D'autre part, à l'égard de la période antérieure à ce prononcé, l'interprétation précisée par la Cour dans l'arrêt Lin était prévisible dès avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union.

Par ailleurs, la Cour ajoute que le statut particulier reconnu, dans l'arrêt M.A. S. et M.B., au standard national de protection relatif au principe de légalité des délits et des peines à l'égard des exigences de précision, de prévisibilité et de non-rétroactivité de la loi pénale n'est pas transposable au standard

national de protection. Ainsi, cet arrêt n'autorise pas les juridictions des États membres à appliquer n'importe quel standard national de protection, relatif au mode de calcul du délai de prescription de la responsabilité pénale, indépendamment de l'étendue de l'éventuel risque systémique d'impunité des fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

S'agissant du principe de sécurité juridique, la Cour souligne que l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel sur la manière dont des lois successives concernant la prescription doivent être appliquées est un processus qui peut s'inscrire dans la durée. Dès lors, ce principe ne s'oppose pas à l'existence d'une incertitude jurisprudentielle, pour autant que le droit applicable permette de la résorber. Dans ce cadre, la procédure du renvoi préjudiciel, telle que prévue à l'article 267 TFUE, aurait permis aux juridictions roumaines d'éviter une telle incertitude si celles-ci avaient usé de leur faculté ou déferé à leur obligation d'interroger la Cour sur la portée exacte des exigences découlant de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, tels qu'ils avaient été interprétés dans l'arrêt Lin. Or, en adoptant ses décisions n^{os} 37/2024 et 16/2024 ⁶⁶ sans saisir, au préalable, la Cour, la HCCJ a non seulement méconnu les obligations qui s'imposent à elle au titre de l'article 267 TFUE, mais elle a également participé à l'instauration d'une situation dépourvue de sécurité juridique en exigeant, en violation du droit de l'Union, des autres juridictions roumaines qu'elles adoptent une interprétation de leur droit national manifestement incompatible avec les exigences découlant de l'arrêt Lin.

Par conséquent, la Cour conclut que l'article 325, paragraphe 1, TFUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, tels qu'interprétés dans l'arrêt Lin, satisfont aux exigences de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, lesquelles sont, à tout le moins, équivalentes aux garanties découlant de l'article 7 de la CEDH.

⁶⁶ Décisions n^o 37/2024, du 17 juin 2024, et n^o 16/2024, du 16 septembre 2024, de la HCCJ.